

# LE CODE TERRITORIAL DU SPORT DE WALLIS ET FUTUNA

---

<b>I. L'ENSEIGNEMENT DU SPORT CONTRE REMUNERATION .....</b>	<b>3</b>
1. Obligation de qualification .....	3
2. Obligation d'honorabilité .....	7
3. Obligation de déclaration d'activité .....	8
4. Police des activités d'enseignement .....	11
<b>II. LES SPORTIFS .....</b>	<b>12</b>
Section 1. Les aides aux sportifs étudiants.....	12
Section 2. Les récompenses aux sportifs.....	17
<b>III. LES ACTIVITES SPORTIVES.....</b>	<b>19</b>
1- Obligation d'assurance.....	19
<b>ANNEXE I.....</b>	<b>20</b>
A. - Diplômes et titres délivrés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur .....	20
B. - Diplômes et titres délivrés par le ministère chargé de l'agriculture .....	23
C. - Diplômes délivrés par le ministre chargé des sports .....	23
D. - Titres à finalité professionnelle.....	56
E. - Certificats de qualification délivrés par les branches professionnelles .....	59
F. - Diplômes délivrés par le ministère chargé de la santé.....	70

## **Références réglementaires :**

1. Arrêté n°2016-325 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°18/AT/2016 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant adoption du code territorial du sport (JOWF n°420 du 31 juillet 2016) ;
2. Arrêté n°2016-735 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°39/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant modification du code territorial du sport (JOWF n°430 du 31 décembre 2016) ;
3. Arrêté n°2017-571 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°13/AT/2017 du 5 juillet 2017 portant modification du code territorial du sport (JOWF n° 448 du 31 juillet 2017).
4. Arrêté n°2017-980 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°64/AT/2017 du 29 novembre 2017 portant modification du code territorial du sport (JOWF n°457 du 15 décembre 2017).
5. Arrêté n°2018-896 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°66/AT/2018 du 28 novembre 2018 portant modification du code territorial du sport (JOWF n°484 du 15 décembre 2018).
6. Arrêté n°2019-472 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°24/AT/201 du 19 juin 2019 portant modification du code territorial du sport (JOWF n°498 ? du 15 juillet 2019).

A inclure dans le prochain code du sport WF :

## I. L'ENSEIGNEMENT DU SPORT CONTRE REMUNERATION

### 1. Obligation de qualification

#### Article I.1-1 (L212-1 du code du sport)

I.- Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article I.1-2 du présent texte, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de [l'article L. 335-6](#) du code de l'éducation.

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat.

II.-Le diplôme mentionné au I peut être un diplôme étranger admis en équivalence.

III.-Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'inscription des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification répondant aux conditions prévues aux paragraphes I et II, au fur et à mesure de cette inscription.

IV.-Les personnes qui auront acquis, dans la période précédant l'inscription mentionnée au III et conformément aux dispositions législatives en vigueur, le droit d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au I conservent ce droit.

#### Article I-1-2 (L212-2)

Lorsque l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article I.1-1 s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, seule la détention d'un diplôme permet son exercice. Ce diplôme, inscrit sur la liste mentionnée au III de l'article I.1-1, est délivré par l'autorité administrative dans le cadre d'une formation coordonnée par les services du ministre chargé des sports et assurée par des établissements relevant de son contrôle pour les activités considérées.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des activités mentionnées au premier alinéa et précise, pour cette catégorie d'activités, les conditions et modalités particulières de la validation des acquis de l'expérience.

#### Article I.1-3 (L212-3)

Les dispositions des articles I.1-1 et I.1-2 ne sont pas applicables aux militaires, aux fonctionnaires relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires d'Etat dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier ni aux enseignants des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de leurs missions.

**Article I.1-4 (L212-4)**

La mise à disposition de matériel destiné aux pratiquants ou, hors le cas des activités s'exerçant dans un environnement spécifique, la facilitation de la pratique de l'activité à l'intérieur d'un établissement classé relevant de la réglementation du tourisme ne sauraient être assimilées aux fonctions désignées au premier alinéa de l'article I.1-1.

**Article I.1-5 (L212-5)**

Dans les disciplines sportives relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un dan ou d'un grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques et, le cas échéant, les performances en compétition s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la fédération délégataire ou, à défaut, de la fédération agréée consacrée exclusivement aux arts martiaux.

**Article I.1-6 (L212-8)**

Est puni d'une amende de 5<sup>ème</sup> catégorie de 175 000 francs CFP le fait pour toute personne :

- 1° D'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise au I de I.1-1;
- 2° D'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article I.1-1 sans posséder la qualification requise.

## Sous-section 1 : Dispositions générales

### Principes

#### **Article I.1-11 (R212-1)**

Un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantit la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers au sens de l'article I.1-1 dans une activité physique ou sportive considérée ou dans un ensemble d'activités de même nature relatives à un public spécifique, s'il atteste dans son règlement que son titulaire :

1° Est capable de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité des pratiquants et des tiers ;

2° Maîtrise les comportements à observer et les gestes à exécuter en cas d'incident ou d'accident.

Afin d'assurer le maintien des compétences professionnelles en matière de sécurité des pratiquants et des tiers, le règlement peut prévoir des formations de mise à niveau, dont les contenus et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté du ministre chargé des sports.

#### **Article I.1-12 (R212-2)**

La liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification remplissant les conditions prévues à l'article I.1-1 mentionne, pour chacune des options, mentions ou spécialités de chaque diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification, ses conditions d'exercice.

#### **Article I.1-13 (R212-4)**

Pour exercer contre rémunération les fonctions prévues à l'article I.1-1, les personnes en cours de formation préparant à un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification mentionnés à l'article I.1-11 doivent, dans les conditions prévues par le règlement de ces diplômes, titres ou certificats de qualification, être placées sous l'autorité d'un tuteur et avoir satisfait aux exigences préalables à leur mise en situation pédagogique.

#### **Article 1.1-14 (R212-5)**

Les dispositions des [articles R. 335-5 à R. 335-11](#) du code de l'éducation sont applicables pour la délivrance des diplômes et titres à finalité professionnelle prévue à l'article I.1-1 du présent code.

Toutefois, les dispositions du deuxième alinéa de [l'article R. 335-8](#) du code de l'éducation, relatives à l'équilibre entre représentants des employeurs et des salariés ne sont pas applicables aux professions qui s'exercent principalement sous le statut de travailleur indépendant.

#### **Article I.1-15 (R212-6)**

Le chef du service territorial de la jeunesse et des sports peut, par décision motivé et après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter des observations écrites, interdire à toute personne de se présenter, temporairement ou définitivement, aux examens et certifications organisés en application du présent code lorsqu'elle a commis une fraude :

-au cours d'un examen ;

-au cours d'une évaluation concourant à l'obtention d'un diplôme mentionné à l'article I.1-12 ou d'un certificat complémentaire délivré par l'Etat.

### **Activité physique et sportive s'exerçant dans un environnement spécifique**

#### **Article I.1-16 (R212-7)**

Les activités s'exerçant dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières mentionnées à l'article I.1-2 sont celles relatives à la pratique :

- 1° De la plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée ;
- 2° De la voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri ;
- 3° Quelle que soit la zone d'évolution :
  - a) Du parachutisme ;
  - b) Du surf de mer ;
  - c) Du vol libre, à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat.

#### **Article 1.1-17 (R212-10)**

La validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme permettant l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité mentionnée à l'article I.1-16 du présent code, ou l'entraînement de ses pratiquants, est soumise à des modalités particulières. Le candidat doit, dans tous les cas, satisfaire aux exigences techniques préalables à l'entrée dans la formation ou à l'inscription à l'examen pour le diplôme précité. En outre, il doit :

- 1° D'une part, si le règlement du diplôme pour la validation des acquis de l'expérience le prévoit, avoir suivi avec succès la partie du programme de formation rendue obligatoire ;
- 2° D'autre part, si la nature de l'activité l'exige, avoir fait l'objet d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, conformément au sixième alinéa de [l'article L. 335-5](#) du code de l'éducation.

## Sous-section 2 : Liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification

#### **Article I.1-18 (A212-1)**

Les diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, à l'animation ou à l'encadrement d'une activité physique ou sportive considérée ou dans un ensemble d'activités de même nature relatives à un public spécifique, ou à l'entraînement de ses pratiquants contre rémunération, conformément à l'article I.1-1, figurent au tableau présenté en annexe I du présent code.

#### **Article I.1-19 (A212-1-1)**

Pour chacune des options, spécialités ou mentions de chaque diplôme, titre à finalité professionnelle et certificat de qualification inscrit à l'annexe I du présent code sont mentionnées les conditions d'exercice de leurs titulaires. Ceux-ci bénéficient de ces conditions d'exercice dans la limite des réglementations particulières susceptibles de s'appliquer à l'activité considérée.

## 2. Obligation d'honorabilité

### Article I.2-1 (L212-9 du code du sport)

I.-Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article I.1-1 à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

- 1° Au paragraphe 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du [livre II du code pénal](#) ;
- 2° Au paragraphe 2 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du même code ;
- 3° A la section 4 du chapitre II du titre II du livre II du même code ;
- 4° A la section 1 du chapitre III du titre II du livre II du même code ;
- 5° A la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du même code ;
- 6° A la section 5 du chapitre VII du titre II du livre II du même code ;
- 7° Aux [articles L. 3421-1 et L. 3421-4](#) du code de la santé publique ;
- 8° Aux [articles L. 232-25 à L. 232-29](#) du code du sport ;
- 9° A [l'article 1750](#) du code général des impôts.

II.-En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il a fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

### Article I.2-2 (L212-10)

Le fait pour toute personne d'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire en méconnaissance de l'article I.2-1 sera frappé d'une interdiction d'exercer par arrêté et puni d'une amende de 5<sup>ème</sup> catégorie de 175 000 francs CFP.

### 3. Obligation de déclaration d'activité

#### Article I.3-1 (L212-11 du code du sport)

Les personnes exerçant contre rémunération les activités mentionnées au premier alinéa de l'article I.1-1 déclarent leur activité à l'autorité administrative.

#### Article I.3-2 (L212-12)

Le fait pour toute personne d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article I.1-1 sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article I.3-1 est puni d'une amende de 3<sup>ème</sup> catégorie de 20 000 francs CFP.

#### Sous-section 1 : Personnes titulaires des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification requis

#### Article I.3-11 (R212-85)

Toute personne désirant exercer l'une des activités mentionnées au premier alinéa du I de l'article I.1-1 doit en faire préalablement la déclaration au préfet.

Cette déclaration est renouvelée tous les cinq ans.

Le préfet est informé de tout changement de l'un des éléments qui y figurent.

Le préfet vérifie le dossier de demande et en accuse réception dans le mois suivant sa réception dès lors que celui-ci est complet, ou, le cas échéant, demande au déclarant de le compléter dans un délai d'un mois. A défaut, la demande est déclarée irrecevable.

La liste des pièces nécessaires à la déclaration d'activité et à son renouvellement est fixée par arrêté du ministre chargé des sports.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas, dans l'exercice de leurs missions, aux militaires et aux enseignants des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat.

L'autorité administrative qui nomme les éducateurs sportifs ayant la qualité de fonctionnaire relevant du titre II, III ou IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales peut, avec l'accord de l'agent, procéder à la déclaration prévue à l'article I.3-1.

#### Article I.3-12 (R212-86)

I.-Le préfet délivre une carte professionnelle d'éducateur sportif aux personnes mentionnées à l'article I.3-11 à l'exclusion des personnes :

1° Ayant fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées au I de l'article I.2-1;

2° Qui font l'objet d'une des mesures prévues au II de l'article I.2-1 ou I.4-1 ;

3° Qui font l'objet d'une interdiction judiciaire d'exercer les activités mentionnées à l'article I.1-1

La carte professionnelle est, à la demande du préfet, restituée par les titulaires ayant fait l'objet de l'une des mesures mentionnées aux 1° à 3°.

II.-Les éléments suivants figurent sur la carte professionnelle :

1° Le nom de naissance, le prénom, la date et le lieu de naissance du déclarant ainsi que sa photo d'identité ;

2° La préfecture de délivrance de la carte professionnelle, sa date de péremption ainsi que son numéro d'identification.



III.-La carte professionnelle permet d'accéder à des informations dématérialisées portant sur les éléments suivants :

1° Le diplôme, titre à finalité professionnelle le cas échéant ou certificat de qualification ainsi que les conditions d'exercice afférentes à chaque certification, la date de la formation de mise à niveau, le corps et la mission lorsque l'éducateur relève des dispositions de l'article I.1-3 ;

2° Le public qui peut être encadré par le déclarant lorsque celui-ci fait l'objet :

-d'une interdiction judiciaire d'exercer une activité en contact avec les mineurs ;

-d'une interdiction d'exercer une activité sociale ou professionnelle en lien direct avec les activités mentionnées à l'article I.1-1. »

**Article 1.3-13 (R212-87)**

Toute personne suivant une formation préparant à un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification inscrit sur la liste de l'annexe I prévue à l'article I.1-12 qui souhaite exercer l'une des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article I.1-1 doit en faire préalablement la déclaration au préfet dans les conditions mentionnées à l'article I.3-11.

Le préfet délivre une attestation de stagiaire.

## Sous-section 2 : Principes

**Article I.3-21 (A212-176)**

La déclaration prévue aux articles I.3-11 et I.3-13, via la plateforme : <https://eaps.sports.gouv.fr/>, comporte les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, coordonnées et domicile des intéressés. Pour les personnes nées à l'étranger, elle comporte également les noms et prénoms du père et de la mère. Elle fait mention des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification professionnelle, de leur date et lieu d'obtention ainsi que de la date de la dernière révision si la qualification est soumise à révision. Le cas échéant, elle fait mention de l'autorisation d'exercice, de l'équivalence de diplôme ou, pour les personnes en formation, de la qualification préparée, des stages pratiques et des dates du livret de formation. Sont jointes à cette déclaration une copie d'une pièce d'identité en cours de validité, une photographie d'identité conforme aux spécifications de la norme ISO/IEC 19794-5:2005, une déclaration sur l'honneur attestant de l'exactitude des informations figurant dans le formulaire de déclaration et une copie de chacun des diplômes, titres, certificats invoqués. Le cas échéant, sont jointes une copie de l'autorisation d'exercice, de l'équivalence de diplôme ou, pour les personnes en formation, l'attestation justifiant des exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique et toute pièce justifiant du tutorat.

**Article I.3-22 (A212-177)**

Il appartient à l'autorité administrative, en demandant la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire et les informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, de s'assurer que la personne qui déclare exercer contre rémunération l'activité mentionnée à l'article I.1-1 n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits mentionnés à l'article I.2-1.

**Article I.3-23 (A212-178)**

Toute personne exerçant ou désirant exercer les fonctions relevant de l'article I.1-1 doit être en mesure de présenter au service chargé de l'instruction du dossier de déclaration un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement de ces activités physiques ou sportives datant de moins d'un an au jour du dépôt du dossier.

Elle doit être en mesure de présenter à l'autorité administrative l'original du certificat médical présenté lors de la déclaration pendant la durée de validité de sa carte professionnelle.

**Article I.3-24 (A212-179)**

Lors du renouvellement de la déclaration, toute personne désirant poursuivre l'exercice des fonctions relevant de l'article I.1-1 produit un certificat de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement des activités physiques ou sportives datant de moins d'un an au jour du dépôt du dossier et est dispensée de la production des pièces justificatives énumérées au deuxième alinéa de l'article I.3-21. Toutefois, l'intéressé est tenu d'informer le préfet de tout changement de domicile. Le préfet doit en outre renouveler les vérifications mentionnées à l'article I.3-22.

**Article I.3-25 (A212-180)**

Un formulaire type de déclaration des personnes désirant enseigner, encadrer ou animer les activités physiques ou sportives, ou entraîner ses pratiquants, contre rémunération figure sur la plateforme dématérialisée: <https://eaps.sports.gouv.fr/>. Le souscripteur atteste sur l'honneur l'exactitude et la sincérité des informations portées sur le formulaire.

#### **4. Police des activités d'enseignement**

##### **Article I.4-1 (L212-13)**

L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article I.1-1.

L'autorité administrative peut, dans les mêmes formes, enjoindre à toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article I.1-1 et de l'article I.1-2 de cesser son activité dans un délai déterminé.

Cet arrêté est pris après avis de la commission territoriale « jeunesse et sport » comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées. Toutefois, en cas d'urgence, l'autorité administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois.

##### **Article I.4-2 (L212-14)**

Est puni d'une amende de 5<sup>ème</sup> catégorie de 175 000 francs CFP le fait pour toute personne d'enseigner, d'animer ou d'encadrer une activité physique ou sportive en méconnaissance d'une mesure prise en application de l'article I.4-1.

## II. LES SPORTIFS

### Section 1. Les aides aux sportifs étudiants

#### Sous-section 1 : les sportifs de haut-niveau

##### Article II.1-1

Une allocation forfaitaire aux sportifs de haut-niveau peut être accordée sur le budget territorial dans la limite des crédits ouverts à cet effet, à des étudiants ou à des élèves du Territoire.

##### Article II.1-2

Les candidats doivent également remplir les conditions suivantes :

- avoir l'un ou les parents ou tuteurs légaux résidant de façon permanente sur le Territoire depuis au moins 2 ans ;
- être ou avoir été scolarisés sur le Territoire l'année précédant celle de la rentrée pour laquelle l'aide est demandée, ou, s'ils ne sont pas scolarisés sur le Territoire, avoir été scolarisés sur le Territoire et avoir poursuivi des études dans des filières non existantes à Wallis et Futuna ou en raison de leur intégration dans une structure de formation sportive adaptée ;
- être sportif de haut-niveau, qualité attestée par une inscription sur les listes officielles des sportifs de haut-niveau du ministère de la jeunesse et des sports ;
- être inscrit dans un établissement d'enseignement dispensant une formation du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)

##### Article II.1-3

L'allocation est accordée pour une année et est attribuée sans condition de ressources. Son montant annuel est de 450.000 F CFP.

##### Article II.1-4

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces justificatives nécessaires.

##### Article II.1-5

L'aide est attribuée par décision du Préfet, Administrateur Supérieur, sur proposition d'une commission dont la composition est fixée comme suit :

- le Préfet ou son représentant, Président ;
- le président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant, Vice-président ;
- le président de la commission de l'enseignement ou son représentant, membre
- le président de la commission « jeunesse et sport » ou son représentant, membre ;
- le Vice-recteur ou son représentant, membre ;
- le chef de service de la jeunesse et des sports ou son représentant, membre ;
- le chef de service des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant ou son représentant, membre ;
- le Président du CTOS ou son représentant, membre.

A titre consultatif, le président peut décider d'inviter toute personne susceptible d'éclairer la commission. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article II.1-6**

Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales, au plus tard le 30 septembre, le 31 janvier et le 31 mai pour les étudiants métropolitains, au plus tard le 30 mars, le 30 juillet et le 30 novembre pour les étudiants du Pacifique, sous réserve que le bénéficiaire remplit toujours les conditions d'éligibilité prévues à l'article II.1-2.

Le bénéficiaire de l'aide aux sportifs de haut niveau devra fournir, auprès du service territorial des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant, son bulletin de notes du 2<sup>ème</sup> trimestre ou du 1<sup>er</sup> semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

**Article II.1-7**

L'allocataire s'engage à participer aux compétitions internationales continentales océaniques, pour représenter le Territoire des îles Wallis et Futuna :

- sur la convocation de la ligue pour les Championnats du Monde et les Océanias ;
- sur convocation du comité territorial olympique et sportif pour les mini-jeux et jeux du Pacifique.

## Sous-section 2 : les sportifs d'excellence

### Article II.2-1

Une allocation forfaitaire aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna est accordée sur le budget territorial dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

### Article II.2-2

Les candidats doivent remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- être âgé de 15 ans révolus ;
- être résident sur le Territoire ou avoir l'un de ses parents, ou tuteurs légaux, résidant sur le territoire ;
- être inscrit dans un établissement d'enseignement proposant une formation du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- posséder une licence fédérale, en vigueur au moment de la demande, d'une discipline sportive d'une fédération délégataire du Ministère de la jeunesse et des sports ;
- avoir participé à une compétition nationale (Championnat de France) ou continentale (Jeux, Mini-jeux, Océania) dans les 2 ans précédant la demande.

### Article II.2-3

L'allocation est accordée pour une année et est attribuée sans condition de ressources. Son montant annuel est de 300.000 F CFP.

### Article II.2-4

Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces justificatives nécessaires.

### Article II.2-5

L'aide est attribuée par décision du Préfet, Administrateur Supérieur, sur proposition d'une commission dont la composition est fixée comme suit :

- le Préfet ou son représentant, Président ;
- le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant, Vice-président ;
- le Président de la commission de l'enseignement ou son représentant, membre ;
- le Président de la commission sport ou son représentant, membre ;
- le vice-recteur ou son représentant, membre ;
- le chef du service territorial de la jeunesse et des sports ou son représentant, membre ;
- le chef du service des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant ou son représentant, membre ;
- le président du CTOS ou son représentant, membre ;

A titre consultatif, le Président peut décider d'inviter toute personne susceptible d'éclairer la commission. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

La commission se réunit sur convocation du Président.

### Article II.2-6

Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales, au plus tard le 30 septembre, le 31 janvier et le 31 mai pour les étudiants métropolitains, au plus tard le 30 mars, le 30 juillet et le 30 novembre pour les étudiants du Pacifique, sous réserve que le bénéficiaire remplit toujours les conditions d'éligibilité prévues à l'article II.2-2.

Le bénéficiaire de l'aide aux sportifs d'excellence devra fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

**Article II.2-7**

L'allocataire s'engage à participer aux compétitions internationales continentales océaniques, pour représenter le Territoire des îles Wallis et Futuna :

- sur la convocation de la ligue pour les Championnats du Monde et les Océanias ;
- sur convocation du comité territorial olympique et sportif pour les mini-jeux et jeux du Pacifique.

**Sous-section 3 : les sportifs intégrant un centre de formation**

**Article II.2-8**

Une allocation forfaitaire aux sportifs du Territoire des îles Wallis et Futuna, intégrant un centre de formation, est accordée sur le budget territorial dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

**Article II.2-9**

Les candidats doivent remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- être âgé de 14 ans révolus ;
- être résident sur le Territoire ou avoir l'un de ses parents, ou tuteurs légaux, résidant sur le territoire ;
- être inscrit dans un établissement d'enseignement français ou étranger, proposant une formation scolaire ou professionnelle;

**Article II.2-10**

L'allocation est accordée pour une année et est attribuée sans condition de ressources. Son montant annuel est de 200.000 F CFP.

**Article II.2-11**

Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces justificatives nécessaires.

**Article II.2-12**

L'aide est attribuée par décision du Préfet, Administrateur Supérieur, sur proposition d'une commission dont la composition est fixée comme suit :

- le Préfet ou son représentant, Président ;
- le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant, Vice-président ;
- le Président de la commission de l'enseignement ou son représentant, membre ;
- le Président de la commission sport ou son représentant, membre ;
- le vice-recteur ou son représentant, membre ;
- le chef du service territorial de la jeunesse et des sports ou son représentant, membre ;
- le chef du service des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant ou son représentant, membre ;
- le président du CTOS ou son représentant, membre ;

A titre consultatif, le Président peut décider d'inviter toute personne susceptible d'éclairer la commission. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

La commission se réunit sur convocation du Président.

**Article II.2-13**

Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales, au plus tard le 30 septembre, le 31 janvier et le 31 mai pour les élèves ou étudiants métropolitains, au plus tard le 30 mars, le 30 juillet et le 30 novembre pour les élèves ou étudiants du Pacifique, sous réserve que le bénéficiaire remplit toujours les conditions d'éligibilité prévues à l'article II.2-9.

Le bénéficiaire de cette allocation devra fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

**Article II.2-14**

L'allocataire s'engage à participer aux compétitions internationales continentales océaniques, pour représenter le Territoire des îles Wallis et Futuna :

- sur la convocation de la ligue pour les Championnats du Monde et les Océanias ;
- sur convocation du comité territorial olympique et sportif pour les mini-jeux et jeux du Pacifique.



## Section 2. Les récompenses aux sportifs

### Sous-section 1 : les critères d'éligibilité

#### Article II.3-1

Il est créé un dispositif qui permet de récompenser les sportifs âgés de 16 ans révolus qui ont gagné une médaille ou battu un record national ou international dans une discipline sportive d'une fédération délégataire du Ministère de la jeunesse et des sports, qu'ils évoluent sur le Territoire ou à l'extérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna. Cette aide peut être accordée sous conditions sur le budget territorial et dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

#### Article II.3-2

Les candidats doivent obligatoirement remplir les conditions suivantes :

- être résident sur le Territoire ou avoir l'un de ses parents, ou tuteurs légaux, résidant sur le territoire ;
- être âgé de 16 ans révolus ;
- posséder une licence fédérale, en vigueur au moment de la demande, d'une discipline sportive d'une fédération délégataire du Ministère de la jeunesse et des sports ;
- avoir été sélectionné par le comité territorial, ou la ligue, pour représenter le Territoire des îles Wallis et Futuna dans sa discipline sportive ;
- être engagé dans une compétition sénior dans sa discipline sportive ;
- avoir obtenu une médaille et/ou un titre dans la compétition où au moins 6 nations différentes sont engagées.

#### Article II.3-3

Les demandes d'attribution de la prime déposées par les sportifs sont centralisées par le Président du comité territorial olympique et sportif (CTOS) afin de vérifier le caractère officiel de la compétition et du classement.

La rétroactivité de ces demandes ne pourra pas être antérieure à l'année civile pénultième.

La récompense est accordée suivant la grille en vigueur.

En cas de demandes multiples pour un seul sportif, seule la compétition de plus haut rang est prise en considération.

#### Article II.3-4

L'aide est attribuée par décision du Préfet, Administrateur Supérieur, sur proposition d'une commission des récompenses aux sportifs médaillés, convoquée par le Président, dont la composition est fixée comme suit :

- le Préfet ou son représentant, Président ;
- le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant, Vice-président ;
- le président de la commission territoriale en charge du sport ou son représentant, membre ;
- le chef de service territorial de la jeunesse et des sports ou son représentant, membre ;
- le président du CTOS ou son représentant, membre.

A titre consultatif, le Président peut décider d'inviter toute personne susceptible d'éclairer la commission. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Cette commission se réunit en tant que de besoin, ou au moins deux fois par an.

#### Article II.3-5

Le paiement de la prime s'effectue en une seule fois après validation définitive des classements par les instances sportives fédérales.

Sous-section 2 : les grilles

**Article II.4-1**

La grille de récompense sous forme de prime aux sportifs du Territoire est fixée de la manière suivante :

Rang	Compétition	OR	ARGENT	BRONZE
INTERNATIONAL	Jeux Olympiques	300 000 XPF	200 000 XPF	150 000 XPF
	Championnat du Monde			
	Coupe du Monde			
	Championnat d'Europe			
NATIONAL	Championnat de France	200 000 XPF	150 000 XPF	100 000 XPF
REGIONAL	Jeux du Pacifique	300 000 XPF	200 000 XPF	150 000 XPF
	Mini-jeux	150 000 XPF	100 000 XPF	70 000 XPF
	Océania	50 000 XPF	30 000 XPF	20 000 XPF

Une prime supplémentaire est attribuée pour l'établissement d'un nouveau record (France, Europe, Monde ou Olympique) correspondant au coefficient 1.5 de la médaille d'or du championnat.

Le cumul des compétitions ne sera pas possible sur une même année civile. Seule la compétition avec le plus haut rang sera prise en compte.

**Article II.4-2**

Le dossier de demande de prime, à transmettre au président du CTOS, comprend la copie du passeport du sportif, la discipline pratiquée, la compétition de référence, le classement obtenu, l'établissement d'un nouveau record, la copie de la licence fédérale sur un club du Territoire et le RIB personnel.

La compétition est considérée officielle dès lors qu'elle est inscrite dans le calendrier annuel des instances sportives fédérales.

Le classement est officiel dès lors qu'il est validé par les instances sportives fédérales.

**Article II.5**

Tout sportif bénéficiant de la reconnaissance du Territoire et disposant de l'aide aux sportifs de haut niveau ou de l'aide aux sportifs d'excellence ou de l'allocation forfaitaire pour sportif en centre de formation doit s'efforcer d'observer en toute circonstance un comportement exemplaire, fidèle à son engagement à la communauté sportive et de nature à valoriser l'image de son sport, de la France et du Territoire des îles Wallis et Futuna. Tout manquement du sportif à cette obligation pourra entraîner le retrait de l'aide du Territoire.

Également, tout sportif médaillé pouvant prétendre à la récompense pour médaillés sportifs doit remplir cette même obligation. A défaut, il ne pourra pas bénéficier de cette prime.

### III. LES ACTIVITES SPORTIVES

#### 1- Obligation d'assurance

**Article III.1-1 (L321-1 du code du sport)**

Les associations souscrivent, pour l'exercice de leur activité, des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités.

**Article III.1-2 (L321-2)**

Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues à l'article III.1-1 est puni d'une amende de 5<sup>ème</sup> catégorie de 175 000 francs CFP et les aides de l'État et du Territoire sont suspendues pour la durée de l'année civile.

**Article III.1-4 (L321-4)**

Les associations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

**ANNEXE I**

(Article I.1-18du code du sport territorial de Wallis et Futuna)

**A. - Diplômes et titres délivrés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur**

INTITULÉ DU DIPLOME	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE
DEUG sciences et techniques des activités physiques et sportives.	Encadrement et animation auprès de tout public des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir.	Toute activité physique ou sportive auprès de tout public, à l'exclusion des pratiques compétitives.
DEUST « activités physiques et sportives adaptées : déficiences intellectuelles, troubles psychiques ».	Encadrement des activités physiques ou sportives auprès de personnes souffrant de déficiences intellectuelles et de troubles psychiques.	Toute activité physique ou sportive visant l'amélioration de l'intégration sociale.
DEUST « activités physiques et sportives et inadaptations sociales ».	Encadrement des activités physiques ou sportives auprès de personnes présentant des inadaptations sociales.	Toute activité physique ou sportive visant l'amélioration de l'intégration sociale.
DEUST « action, commercialisation des services sportifs ».	Encadrement des pratiques physiques liées aux loisirs.	Toute pratique sportive de loisir auprès de tout public, à l'exclusion des personnes ayant un handicap, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique.
DEUST « manager de club sportif ».	Encadrement des activités physiques ou sportives.	Toute activité physique ou sportive auprès de tout public, à l'exclusion des personnes

**CODE TERRITORIAL DU SPORT – territoire des îles Wallis et Futuna**

		ayant un handicap, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique.
DEUST « métiers de la forme ».	Encadrement pour tout public d'activités physiques dans le secteur des métiers de la forme.	Toute activité physique des métiers de la forme liée au développement et à l'entretien du bien-être et de la santé.
DEUST « pratique et gestion des activités physiques et sportives et de loisirs pour les publics seniors ».	Encadrement des activités physiques ou sportives de publics seniors.	Toute activité sportive adaptée à la prévention du vieillissement, visant à entretenir et à améliorer la condition physique des publics seniors.
DEUST « animation et gestion des activités physiques, sportives ou culturelles ».	Animation auprès de tout public par la découverte des activités physiques, sportives ou culturelles et par l'initiation à ces activités.	Animation auprès de tout public, à l'exclusion : - des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique ; - des pratiques compétitives.
Licence professionnelle mention « santé, vieillissement et activités physiques adaptées (licence professionnelle « santé », option « vieillissement et activités physiques adaptées »).	Encadrement et animation auprès de tout public des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir. Encadrement de toute activité physique ou sportive adaptée à la prévention du vieillissement, visant à entretenir et à améliorer la condition physique des publics seniors.	
Licence professionnelle « activités sportives », option « remise en forme et loisirs sportifs associés : responsable d'équipe de projets ».	Encadrement pour tout public d'activités physiques dans le secteur des métiers de la forme.	Toute activité physique des métiers de la forme liée au développement et à l'entretien du bien-être et de la santé.
Licence professionnelle mention « intervention sociale : développement social et médiation par le sport » (licence professionnelle « activités sportives », spécialité « développement social et médiation par le sport »).	Encadrement et animation auprès de tout public des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir.	A l'exclusion : - des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel,

**CODE TERRITORIAL DU SPORT – territoire des îles Wallis et Futuna**

		une déficience intellectuelle ou un trouble psychique ; - des pratiques compétitives.
Licence professionnelle mention « métiers de la forme » (licence professionnelle « activités sportives », spécialité « métiers de la forme »).	Encadrement et animation auprès de tout public des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir. Encadrement auprès de tout public d'activités physiques dans le secteur des métiers de la forme.	
Licence professionnelle mention « animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives » (licence professionnelle « animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives »)	Encadrement et animation auprès de tout public des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir. Enseignement auprès de tout public dans la ou les discipline(s) mentionnée(s) dans l'annexe descriptive au diplôme visée à l' <a href="#">article D. 123-13 du code de l'éducation</a> ou sur l'attestation délivrée par le président de l'université certificatrice.	A l'exclusion des pratiques compétitives.
Licence mention « sciences et techniques des activités physiques et sportives », parcours type « éducation et motricité » (licence « éducation et motricité », filière « sciences et techniques des activités physiques et sportives »).	Encadrement, enseignement et animation des activités physiques ou sportives auprès de tout public à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir.	A l'exclusion des pratiques compétitives.
Licence mention « sciences et techniques des activités physiques et sportives », parcours type « entraînement sportif » (licence « entraînement sportif », filière « sciences et techniques des activités physiques et sportives »).	Encadrement et animation auprès de tout public des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir. Encadrement de tout public à des fins d'amélioration de la performance ou de développement personnel dans la ou les disciplines mentionnées dans l'annexe descriptive au diplôme visée à l' <a href="#">article D. 123-13 du code de l'éducation</a> ou sur l'attestation délivrée par le président de l'université certificatrice.	
Licence mention « sciences et techniques des activités physiques et sportives », parcours type « activité physique adaptée et santé » (licence « activité physique adaptée et santé », filière « sciences et techniques des activités physiques et sportives »).	Encadrement et animation auprès de tout public des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir. Encadrement des activités physiques ou sportives à destination de différents publics dans une perspective de prévention-santé ou de réadaptation ou d'intégration de personnes présentant l'altération d'une fonction physique ou psychique.	

**B. - Diplômes et titres délivrés par le ministère chargé de l'agriculture**

Néant.

**C. - Diplômes délivrés par le ministre chargé des sports**

**C.1. - Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES)**

INTITULÉ DU DIPLÔME	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE
BEES du 3e degré, toutes options.	Enseignement de l'activité visée par l'option considérée, dans tout établissement.	
Diplôme d'AMM du brevet d'Etat d'alpinisme délivré en application de l'arrêté du 10 mai 1993 relatif au brevet d'Etat d'alpinisme.	Conduite et encadrement de personnes en espace rural montagnard ainsi que sur des terrains enneigés faciles, vallonnés, de type nordique excluant tout accident de terrain et situés en moyenne montagne. Animation de groupes et enseignement des connaissances et savoir-faire propres à l'activité et au milieu.	A l'exclusion : - des rochers, des glaciers, des canyons et des terrains nécessitant pour la progression l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme ; - de la pratique du ski et activités assimilées. Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
Diplôme d'AMM du brevet d'Etat d'alpinisme assorti de la qualification "pratique de la moyenne montagne enneigée".	Conduite et encadrement de personnes en espace rural montagnard ainsi que sur des terrains enneigés faciles, vallonnés, de type nordique excluant tout accident de terrain et situés en moyenne montagne.	A l'exclusion : - des rochers, des glaciers, des canyons et des terrains nécessitant pour la progression l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme ; - de la pratique du ski et activités assimilées.

**CODE TERRITORIAL DU SPORT – territoire des îles Wallis et Futuna**

	Animation de groupes et enseignement des connaissances et savoir-faire propres à l'activité et au milieu.	Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
Diplôme d'AMM du brevet d'Etat d'alpinisme assorti du brevet national de pisteur-secouriste 2e degré ou option ski alpin 2e degré ou option ski nordique 2e degré.	Conduite et encadrement de personnes en espace rural montagnard ainsi que sur des terrains enneigés faciles, vallonnés, de type nordique excluant tout accident de terrain et situés en moyenne montagne. Animation de groupes et enseignement des connaissances et savoir-faire propres à l'activité et au milieu.	A l'exclusion : - des rochers, des glaciers, des canyons et des terrains nécessitant pour la progression l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme ; - de la pratique du ski et activités assimilées. Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
Diplôme d'AMM du brevet d'Etat d'alpinisme assorti du BEES du 1er degré, option "ski alpin" ou option "ski nordique".	Conduite et encadrement de personnes en espace rural montagnard ainsi que sur des terrains enneigés faciles, vallonnés, de type nordique excluant tout accident de terrain et situés en moyenne montagne. Animation de groupes et enseignement des connaissances et savoir-faire propres à l'activité et au milieu. Prérogatives conférées aux titulaires du BEES option "ski alpin" ou "ski nordique" selon la spécialité.	A l'exclusion : - des rochers, des glaciers, des canyons et des terrains nécessitant pour la progression l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme ; - de la pratique du ski et activités assimilées. Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
Diplôme d'AMM du brevet d'Etat d'alpinisme, option "moyenne montagne tropicale".	Conduite et encadrement de personnes en moyenne montagne tropicale, animation de groupes et enseignement des connaissances et savoir-faire propres à l'activité et au milieu.	A l'exclusion des rochers, des canyons, des terrains nécessitant pour la progression l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme.
Diplôme d'AMM du brevet d'Etat d'alpinisme, option "moyenne montagne tropicale" assorti du CQC "encadrement du canyon en milieu tropical".	Encadrement de personnes dans les canyons situés en milieu tropical.	



**CODE TERRITORIAL DU SPORT – territoire des îles Wallis et Futuna**

Diplôme d'AMM du brevet d'Etat d'alpinisme assorti du CQC "VTT en milieu montagnard".	Enseignement de l'activité VTT en milieu montagnard.	
---	--	--

**C.2. - Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT)**

INTITULÉ DU DIPLÔME	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE
BAPAAT, options "loisirs du jeune et de l'enfant" ; "loisirs tout public dans les sites et structures d'accueil collectif" ; "loisirs de pleine nature".		
Supports techniques du BAPAAT		
Bicross.	Initiation au bicross, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du BAPAAT.	
Escalade.	Initiation à l'escalade, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.	

**CODE TERRITORIAL DU SPORT – territoire des îles Wallis et Futuna**

Poney.	Animation de l'activité poney, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.	
Randonnée équestre.	Accompagnement de randonnée équestre avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.	
Randonnée nautique, raft.	Initiation au raft, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.	
Randonnée nautique, canoë-kayak.	Initiation au canoë-kayak, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.	
Randonnée nautique, nage en eau vive.	Initiation à la nage en eau vive, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.	
Randonnée nautique, kayak en mer.	Initiation au kayak en mer, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.	
Spéléologie.	Initiation à la spéléologie, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.	
Vélo tout terrain (VTT).	Initiation au VTT, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.	
Randonnée pédestre.	Conduite de randonnées pédestres, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.	

**CODE TERRITORIAL DU SPORT – territoire des îles Wallis et Futuna**

Course d'orientation.	Encadrement de la course d'orientation, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.	
Jeux sportifs collectifs.	Animation des jeux sportifs collectifs, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.	
Roller skating.	Animation de l'activité roller skating, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.	
Tennis de table.	Animation de la pratique du tennis de table, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.	
Tir à l'arc.	Animation de la pratique du tir à l'arc, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.	
Swin.	Animation de la pratique du swin, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.	
Randonnée équestre et brevet d'études professionnelles agricoles, option "activités hippiques, support technique "randonnée équestre".	Conduite de randonnées équestres dans les conditions prévues par l'arrêté du 14 septembre 1993 créant une spécialité "accompagnement de randonnée équestre" du brevet d'études professionnelles agricoles, option "activités hippiques", et fixant les modalités de certification conjointe avec le BAPAAT, support technique "randonnée équestre".	

**C.3. - Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS)**

**CODE TERRITORIAL DU SPORT – territoire des îles Wallis et Futuna**

INTITULÉ DU DIPLÔME	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE
BP JEPS, spécialité "activités équestres".	Conduite de séances et de cycles d'initiation, de découverte et d'animation sportive dans toutes les activités équestres.	
Mentions de la spécialité "activités équestres"		
Equitation	Conduite de séances et de cycles d'enseignement jusqu'au premier niveau de compétition en équitation.	
Tourisme équestre	Conduite de séances et de cycles d'enseignement jusqu'au premier niveau de compétition en tourisme équestre. Accompagnement de randonnées pour tout public et sur tout itinéraire.	
Equitation western	Conduite de séances et de cycles d'enseignement jusqu'au premier niveau de compétition en équitation western.	
Equitation de tradition et de travail	Conduite de séances et de cycles d'enseignement jusqu'au premier niveau de compétition en équitation de tradition et de travail.	
Attelage	Conduite de séances et de cycles d'enseignement jusqu'au premier niveau de compétition en attelage.	
BP JEPS, spécialité "activités nautiques".		
Mentions monovalentes de la spécialité "activités nautiques"		

**CODE TERRITORIAL DU SPORT – territoire des îles Wallis et Futuna**

Aviron et disciplines associées.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en aviron et disciplines associées.	
Canoë-kayak et disciplines associées.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en canoë-kayak et disciplines associées sur tout support ou embarcation propulsée à la pagaie ou à la nage. Encadrement des activités de canyonisme.	En eau calme. En mer par vent de force 4 au maximum sur le site d'évolution. En eau vive jusqu'en classe III incluse. En eau vive jusqu'en classe III incluse et dans les canyons cotés jusqu'à V1, A5 et E II inclus.
Char à voile.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation incluant les premiers niveaux de compétition en char à voile. Char à voile en pratique assise et allongée, en pratique debout, en pratique tractée, pour tout lieu de pratique de l'activité aménagé et ouvert.	
Glisse aérotractée.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation incluant les premiers niveaux de compétition en glisse aérotractée.	Activités de cerf-volant, de cerf-volant de traction terrestre, de cerf-volant de traction nautique ou de planche nautique ou de planche nautique tractée dite "kitesurf", pour tout public et sur tout lieu nautique ou terrestre de pratique de l'activité.
Motonautisme.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation incluant les premiers niveaux de compétition en motonautisme.	Activités de jet, bateau à moteur, engins tractés, pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
Ski nautique et disciplines associées.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation incluant les premiers niveaux de compétition en ski nautique et disciplines associées.	Activités du ski nautique et des disciplines associées (téléski nautique, wakeboard, nu-pied et courses) pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
Surf.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation incluant les premiers niveaux de compétition en surf.	Activités de surf (shortboard, longboard, bodyboard, bodysurf,

**CODE TERRITORIAL DU SPORT – territoire des îles Wallis et Futuna**

		kneeboard, skimboard) pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
Voile.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en voile.	Activités de multicoque, dériveur, croisière (jusqu'à 12 milles nautiques d'un abri) et planche à voile pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité. Au-delà de 12 milles nautiques d'un abri, possibilité d'encadrer en croisière au sein d'une flottille et sous la responsabilité d'un chef de flottille possédant les diplômes requis.
Mentions plurivalentes de la spécialité "activités nautiques"		
Groupe A		
Aviron de mer	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation incluant les premiers niveaux de compétition en aviron de mer.	Sur des bateaux d'aviron utilisables en mer, pour tout public, sur le milieu marin.
Aviron d'initiation et de découverte.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation.	Sur tout type de bateau, pour tout public, sur des plans d'eau calmes, abrités et délimités.
Groupe B		
Canoë-kayak "eau calme et rivière d'eau vive".	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation incluant les premiers niveaux de compétition en canoë-kayak "eau calme et rivière d'eau vive".	Pour tout public en eau calme et en rivière jusqu'en classe III incluse.
Canoë-kayak "eau calme, mer et vagues".	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation incluant les premiers niveaux de compétition en canoë-kayak "eau calme, mer et vagues".	Pour tout public en eau calme et en mer, dans la limite de la navigation en 6e catégorie sur des parcours connus et reconnus, au maximum par vent de force 4 sur le site d'évolution. Conduite de séances d'initiation en kayak de vagues.

**CODE TERRITORIAL DU SPORT – territoire des îles Wallis et Futuna**

<b>Groupe C</b>		
Char à voile d'initiation, et de découverte.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation en char à voile.	Sur tout support (à l'exception des activités tractées), sur des parcours école aménagés.
<b>Groupe D</b>		
Croisière côtière.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en croisière côtière.	Sur des voiliers autres que les embarcations légères de plaisance, pour tout public jusqu'à 12 milles nautiques d'un abri. Au-delà, possibilité d'encadrer en croisière au sein d'une flottille et sous la responsabilité d'un chef de flottille possédant les diplômes requis.
Multicoques et dériveurs.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en multicoques et dériveurs.	Pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
Planche à voile.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation incluant les premiers niveaux de compétition en planche à voile.	Pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
<b>Groupe E</b>		
Ski nautique d'initiation et de découverte.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation en ski nautique.	Activités du ski nautique (bi-ski, wakeboard) pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
<b>Groupe F</b>		
Jet (véhicule nautique à moteur).	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en jet.	Activités de véhicule nautique à moteur pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.

**CODE TERRITORIAL DU SPORT – territoire des îles Wallis et Futuna**

Bateau à moteur d'initiation et de découverte.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation.	Tous types de bateaux définis, pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
Engins tractés.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en engins tractés.	Pratique d'engins flottants tractés sur l'eau (bouées, ski, bus, flyfish...) pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
Groupe G		
Parachutisme ascensionnel nautique.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en parachutisme ascensionnel nautique.	Avec des voilures hémisphériques à tuyères, dans tous les modes de pratique, pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
BP JEPS, spécialité "activités pugilistiques"		
Mentions de la spécialité "activités pugilistiques"		
Kick boxing.	Encadrement et animation d'activités de kick boxing.	
Muaythaï.	Encadrement et animation d'activités de muaythaï.	
Boxe anglaise.	Encadrement et animation d'activités de boxe anglaise.	
Boxe française, savate.	Encadrement et animation d'activités de boxe française, savate.	
Full contact.	Encadrement et animation d'activités de full contact.	



**CODE TERRITORIAL DU SPORT – territoire des îles Wallis et Futuna**

Sports de contact.	Animation d'activités de sports de contact.	A l'exclusion de toute pratique compétitive.
Boxe	Encadrement, animation et apprentissage des différentes formes de pratique de la boxe et préparation aux compétitions.	
BP JEPS, spécialité "pêche de loisirs".	Encadrement, animation et initiation d'activités de pêche sportive en eau douce.	
BP JEPS, spécialité "sport automobile".		
Mentions de la spécialité "sport automobile"		
Circuit.	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation, de découverte et de préparation à un premier niveau de compétition en circuit.	
Karting.	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation, de découverte et de préparation à un premier niveau de compétition en karting.	
Perfectionnement du pilotage.	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation, de découverte et de préparation à un premier niveau de compétition en perfectionnement du pilotage.	
Rallye	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation, de découverte et de préparation à un premier niveau de compétition en rallye.	

**CODE TERRITORIAL DU SPORT – territoire des îles Wallis et Futuna**

Tout-terrain.	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation, de découverte et de préparation à un premier niveau de compétition en tout-terrain.	
BP JEPS, spécialité "activités physiques pour tous".	Animation à destination de différents publics à travers notamment la découverte des activités physiques.	
BP JEPS, spécialité "activités gymniques de la forme et de la force".		
Mentions de la spécialité "activités gymniques de la forme et de la force"		
Activités gymniques acrobatiques.	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation et de découverte des activités gymniques acrobatiques.	
Activités gymniques d'expression	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation et de découverte des activités gymniques d'expression.	
Forme en cours collectifs.	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation et de découverte des activités de forme en cours collectifs.	
Haltère, musculation et forme sur plateau.	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation et de découverte des activités haltère, musculation et forme sur plateau.	
BP JEPS, spécialité "activités sports collectifs".	Conduite de séances et de cycles d'initiation, de découverte et d'animation sportive en sports collectifs.	
Mentions de la spécialité "activités sports collectifs"		

**CODE TERRITORIAL DU SPORT – territoire des îles Wallis et Futuna**

Basket-ball.	Conduite en autonomie d'une séance d'entraînement en basket-ball.	
Football.	Conduite en autonomie d'une séance d'entraînement en football.	
Handball.	Conduite en autonomie d'une séance d'entraînement en handball.	
Hockey sur gazon.	Conduite en autonomie d'une séance d'entraînement en hockey sur gazon.	
Rugby à XIII.	Conduite en autonomie d'une séance d'entraînement en rugby à XIII.	
Rugby à XV.	Conduite en autonomie d'une séance d'entraînement en rugby à XV.	
Volley-ball.	Conduite en autonomie d'une séance d'entraînement en volley-ball.	
BP JEPS, spécialité "vol libre"		
Mentions de la spécialité "vol libre"		
Parapente.	Encadrement d'actions d'animation, d'initiation et de progression jusqu'à l'autonomie en parapente.	
Deltaplane.	Encadrement d'actions d'animation, d'initiation et de progression jusqu'à l'autonomie en deltaplane.	
BP JEPS, spécialité "activités aquatiques et de la natation".	Enseignement et animation d'activités aquatiques d'éveil, de découverte et de loisirs aquatiques. Apprentissage et enseignement des différentes nages.	Sous réserve de la présentation du certificat quinquennal d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur en cours de validité.

**CODE TERRITORIAL DU SPORT – territoire des îles Wallis et Futuna**

	Surveillance de tout lieu de pratique des activités aquatiques et sauvetage de tout public en milieu aquatique.	
BP JEPS, spécialité "escrime".	Encadrement et animation d'activités d'éveil à l'escrime et de découverte des trois armes. Encadrement de cycles d'apprentissage et d'enseignement à deux armes, jusqu'au premier niveau de compétition.	
BP JEPS, spécialité "plongée subaquatique".	Encadrement en autonomie de la randonnée subaquatique. Enseignement et encadrement de la plongée subaquatique, dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-71 et suivants du code du sport.	Autorisation d'exercer pour une durée de cinq ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
BP JEPS, spécialité "parachutisme".		
Mentions de la spécialité "parachutisme"		
Tandem.	Encadrement en autonomie du tandem, dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-147 et suivants du code du sport.	Autorisation d'exercer pour une durée d'une année, renouvelée sur proposition du directeur technique national du parachutisme.
Progression accompagnée en chute libre.	Encadrement en autonomie de la progression accompagnée en chute libre, dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-147 et suivants du code du sport.	Autorisation d'exercer pour une durée d'une année, renouvelée sur proposition du directeur technique national du parachutisme.
Progression traditionnelle.	Encadrement en autonomie de la progression traditionnelle, dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-147 et suivants du code du sport.	Autorisation d'exercer pour une durée d'une année, renouvelée sur proposition du directeur technique national du parachutisme.

**CODE TERRITORIAL DU SPORT – territoire des îles Wallis et Futuna**

BP JEPS, spécialité "activités du cyclisme".	Préparation et mise en œuvre de cycles d'animation et d'initiation en vélo.	A l'exclusion de toute pratique compétitive.
Mentions de la spécialité "activités du cyclisme"		
BMX.	Préparation et mise en œuvre de cycles d'apprentissage en BMX.	
Cyclisme traditionnel.	Préparation et mise en œuvre de cycles d'apprentissage en cyclisme traditionnel.	
VTT.	Préparation et mise en œuvre de cycles d'apprentissage en VTT.	
BP JEPS, spécialité "lutte et disciplines associées".	Conduite de séances et de cycles d'initiation, de découverte et d'animation sportive dans toutes les activités de lutte et disciplines associées.	A l'exclusion de toute pratique compétitive au-delà du niveau régional.
Mentions de la spécialité "lutte et disciplines associées"		
Lutte.	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation, de découverte et de préparation aux premiers niveaux de compétition régionale en lutte.	
Sambo.	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation, de découverte et de préparation aux premiers niveaux de compétition régionale en sambo.	
Grappling.	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation, de	

**CODE TERRITORIAL DU SPORT – territoire des îles Wallis et Futuna**

	découverte et de préparation aux premiers niveaux de compétition régionale en grappling.	
Lutte bretonne (gouren).	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation, de découverte et de préparation aux premiers niveaux de compétition régionale en lutte bretonne (gouren).	
BP JEPS, spécialité "judo-jujitsu".	Encadrement et animation d'activités d'éveil, de découverte et d'initiation au judo-jujitsu pour tous les publics. Encadrement et conduite de cycles d'apprentissage, d'enseignement et d'entraînement du judo-jujitsu jusqu'aux premiers niveaux de compétition. Encadrement et conduite de cycles d'apprentissage permettant la préparation aux grades.	
BP JEPS, spécialité "basket-ball".	Encadrement, enseignement et animation d'activités de découverte, de loisir et d'initiation. Conduite de cycles d'apprentissage jusqu'aux premiers niveaux de compétition en basket-ball.	
BP JEPS, spécialité "patinage sur glace".	Encadrement, enseignement et animation d'activités de découverte, de loisir et d'initiation. Conduite de cycles d'apprentissage jusqu'aux premiers niveaux de compétition en patinage sur glace.	
BP JEPS, spécialité "rugby à XV".	Encadrement, enseignement et animation d'activités de découverte, de loisir et d'initiation. Conduite de cycles d'apprentissage jusqu'aux premiers niveaux de compétition en rugby à XV.	
BP JEPS, spécialité "golf".	Encadrement et animation de l'activité golf.	
BP JEPS, spécialité "volley-	Encadrement et animation d'activités d'éveil, de découverte et	

**CODE TERRITORIAL DU SPORT – territoire des îles Wallis et Futuna**

ball et volley-ball de plage (beach-volley)".	d'initiation en volley-ball et volley-ball de plage (beach-volley) pour tous les publics. Conduite de cycles d'apprentissage, d'enseignement et d'entraînement jusqu'aux premiers niveaux de compétition.	
<b>Unités capitalisables complémentaires (UCC) et certificats de spécialisation (CS) associés aux spécialités du BP JEPS</b>		
UCC "aviron de mer".	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en aviron de mer.	Sur des bateaux d'aviron utilisables en mer, pour tout public, sur le milieu marin.
UCC "aviron d'initiation et de découverte".	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation.	Sur tout type de bateau, pour tout public, sur des plans d'eau calmes, abrités et délimités.
UCC "canoë-kayak, eau calme, mer et vagues".	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en canoë-kayak, eau calme, mer et vagues.	Pour tout public, en eau calme et en mer, dans la limite de la navigation en 6e catégorie sur des parcours connus et reconnus, au maximum par vent de force 4 sur le site d'évolution. Conduite de séances d'initiation en kayak de vagues.
UCC "canoë-kayak, eau calme et rivière d'eau vive".	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en canoë-kayak, eau calme et rivière d'eau vive.	Pour tout public, en eau calme et en rivière, jusqu'en classe III incluse.
UCC "char à voile d'initiation et de découverte".	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation en char à voile.	Sur tout support (à l'exception des activités tractées), sur des parcours école aménagés.
UCC "croisière côtière".	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en croisière côtière.	Sur des voiliers autres que les embarcations légères de plaisance, pour tout public, jusqu'à 12 milles nautiques d'un abri. Au-delà, possibilité d'encadrer en croisière au sein d'une flottille et sous la responsabilité d'un chef de flottille possédant les diplômes requis.

**CODE TERRITORIAL DU SPORT – territoire des îles Wallis et Futuna**

UCC "multicoques et dériveurs".	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en multicoques et dériveurs.	Pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
UCC "cerf-volant".	Découverte, animation et initiation jusqu'au premier niveau de compétition en cerf-volant.	
UCC "planche à voile".	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en planche à voile.	Pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
UCC "ski nautique d'initiation et de découverte".	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation en ski nautique.	Activités du ski nautique (bi-ski, wakeboard) pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
UCC "jet".	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en jet.	Toute forme de pratique pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
UCC "bateau à moteur d'initiation et de découverte".	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation.	Tous types de bateaux définis, pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
UCC "engins tractés".	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en engins tractés.	Pratique d'engins flottants tractés sur l'eau (bouées, ski, bus, flyfish) pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
UCC "parachutisme ascensionnel nautique".	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en parachutisme ascensionnel nautique.	Avec des voilures hémisphériques à tuyères, dans tous les modes de pratique, pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
UCC "pêche de loisir en milieu maritime".	Conduite de cycles d'apprentissage en pêche de loisir en milieu maritime, jusqu'au premier niveau de compétition.	



**CODE TERRITORIAL DU SPORT – territoire des îles Wallis et Futuna**

UCC "BMX"	Conduite de cycles d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition en BMX.	
UCC "vélo tout terrain".	Conduite de cycles d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition en vélo tout terrain.	A l'exclusion du vélo tout terrain de descente.
UCC "culturisme".	Découverte, initiation, animation et perfectionnement jusqu'au premier niveau de compétition en culturisme.	
UCC "haltérophilie".	Découverte, initiation, animation et perfectionnement jusqu'au premier niveau de compétition en haltérophilie.	
UCC "trampoline"	Découverte, initiation, animation et perfectionnement jusqu'au premier niveau de compétition en trampoline.	
UCC "gymnastique artistique féminine".	Découverte, initiation, animation et perfectionnement jusqu'au premier niveau de compétition en gymnastique artistique féminine.	
UCC "gymnastique artistique masculine".	Découverte, initiation, animation et perfectionnement jusqu'au premier niveau de compétition en gymnastique artistique masculine.	
UCC "gymnastique rythmique".	Découverte, initiation, animation et perfectionnement jusqu'au premier niveau de compétition en gymnastique rythmique.	
UCC "baseball et softball".	Conduite de cycles d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition en baseball et softball.	

**CODE TERRITORIAL DU SPORT – territoire des îles Wallis et Futuna**

UCC "flag".	Conduite de cycles d'initiation et d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition en flag.	
UCC "football américain".	Conduite de cycles d'initiation et d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition en football américain.	
UCC "rugby à XIII".	Conduite de cycles d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition en rugby à XIII.	
UCC "triathlon".	Conduite de cycles d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition en triathlon.	
UCC "conduite sur glace".	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation, de découverte et de préparation à un premier niveau de compétition en conduite sur glace.	
UCC "conduite de loisir sur quad".	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation, de découverte.	
CS "activités athlétiques"	Découverte, animation et initiation jusqu'au premier niveau de compétition en activités athlétiques.	
CS "athlétisme et disciplines associées".	Encadrement et conduite de séances de découverte et d'initiation des différents groupes de spécialités de l'athlétisme et disciplines associées.	A l'exclusion de toute pratique compétitive.
CS "activités d'escalade".	Conduite de cycles de découverte, d'animation, d'initiation et d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition en escalade.	Toutes structures artificielles d'escalade, tous sites naturels d'escalade de blocs ; tous sites naturels d'escalade sportifs limités

**CODE TERRITORIAL DU SPORT – territoire des îles Wallis et Futuna**

		aux "secteurs découverte" (2) d'une longueur de corde et d'un maximum de 35 mètres de hauteur en partant du sol ; tous parcours aménagés, dont les parcours acrobatiques en hauteur, à l'exclusion de la via ferrata.
CS "sauvetage et sécurité en milieu aquatique".	Surveillance de tout lieu de pratique des activités aquatiques et sauvetage de tout public en milieu aquatique.	Sous réserve de la présentation du certificat quinquennal d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur en cours de validité.
CS "accompagnement et intégration des personnes en situation de handicap".	Animation des activités physiques ou sportives : - auprès de groupes intégrant des personnes déficientes motrices, sensorielles ou intellectuelles ; des personnes présentant une souffrance psychique ou éprouvant des difficultés d'adaptation du fait de carences affectives ou éducatives ; - auprès de groupes constitués exclusivement de ces publics.	Auprès de groupes constitués exclusivement de ces publics, cette intervention est réalisée : - à titre ponctuel ; - et en qualité de prestataire pour le compte de la structure employeuse. Les pratiquants demeurent sous la responsabilité éducative et/ou thérapeutique du personnel de la structure spécialisée qui les accompagne.
CS "tennis de table".	Conduite de cycles d'animation et d'entraînement en tennis de table.	
CS "course d'orientation".	Conduite de cycles d'animation en course d'orientation.	
CS "escrime".	Conduite de cycles d'animation en escrime.	
CS "tir à l'arc".	Conduite de cycles d'animation en tir à l'arc.	
CS "croisière".	Encadrement de la croisière côtière ou hauturière pour tout public, de jour comme de nuit, dans les limites de navigation du ou des voilier(s) utilisé(s) jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri.	
CS "cerf-volant".	Découverte, animation et initiation jusqu'au premier niveau de compétition en cerf-volant.	
CS "lutte et disciplines associées".	Conduite de cycles d'initiation en lutte et dans les disciplines associées.	

**CODE TERRITORIAL DU SPORT – territoire des îles Wallis et Futuna**

CS "roller".	Conduite de cycles de découverte, d'initiation et d'apprentissage en roller.	
--------------	--	--

**C.3.1. Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "éducateur sportif"**

INTITULÉ DU DIPLOME	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « activités physiques pour tous ».	Animation à destination de différents publics à travers notamment la découverte des activités physiques.	
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « activités gymniques », option « activités gymniques acrobatiques ».	Encadrement en sécurité des activités de découverte et d'animation des activités gymniques. Conduite de cycles d'apprentissage des activités gymniques. Entraînement des activités gymniques acrobatiques, jusqu'au premier niveau de compétition fédéral.	
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif »,	Encadrement en sécurité des activités de découverte et d'animation des activités gymniques.	

**CODE TERRITORIAL DU SPORT – territoire des îles Wallis et Futuna**

mention « activités gymniques », option « gymnastique rythmique ».	Conduite de cycles d'apprentissage des activités gymniques. Entraînement de la gymnastique rythmique, jusqu'au premier niveau de compétition fédéral.	
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « activités de la forme », option « cours collectifs ».	Découverte d'activités de loisir et d'animation des activités de la forme. Encadrement, initiation et conduite de cycles d'apprentissage des activités de la forme en cours collectif.	
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « activités de la forme », option « haltérophilie, musculation ».	Découverte d'activités de loisir et d'animation des activités de la forme. Encadrement, initiation et conduite de cycles d'apprentissage en musculation, en cardio-training et en haltérophilie, jusqu'au premier niveau de compétition fédéral.	
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « activités équestres », toutes options.	Animation et enseignement des activités équestres pour tout public, de tout niveau et dans tout établissement.	
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « golf ».	Encadrement, initiation et conduite de cycles d'apprentissage en golf, jusqu'au premier niveau de compétition fédérale.	
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « lutte et disciplines associées ».	Encadrement, initiation et conduite de cycles d'apprentissage en lutte et disciplines associées, jusqu'au premier niveau de compétition fédérale.	
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « judo-jujitsu ».	Encadrement, initiation, préparation aux grades du 1er au 4e dan et conduite de cycles d'apprentissage en judo-jujitsu, jusqu'au premier niveau de compétition fédérale.	
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « escrime », option « fleuret/ épée ».	Encadrement, initiation et conduite de cycles d'apprentissage dans les deux armes de l'option, jusqu'au premier niveau de compétition fédérale	

**CODE TERRITORIAL DU SPORT – territoire des îles Wallis et Futuna**

BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « escrime », option « fleuret/ sabre ».	Encadrement, initiation et conduite de cycles d'apprentissage dans les deux armes de l'option, jusqu'au premier niveau de compétition fédérale	
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « escrime », option « sabre/ épée ».	Encadrement, initiation et conduite de cycles d'apprentissage dans les deux armes de l'option, jusqu'au premier niveau de compétition fédérale	
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « boxe ».	Encadrement, initiation et conduite de cycles d'apprentissage en boxe, jusqu'au premier niveau de compétition fédérale.	
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « sports de contact et disciplines associées ».	Encadrement, initiation et conduite de cycles d'apprentissage en sports de contact et disciplines associées, jusqu'au premier niveau de compétition fédérale.	
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « activités de la savate », option « boxe française ».	Encadrement des activités de découverte et d'initiation des activités de la savate. Encadrement, initiation et conduite de cycles d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition fédérale en savate, boxe française.	
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « activités de la savate », option « canne de combat et bâton ».	Encadrement des activités de découverte et d'initiation des activités de la savate. Encadrement, initiation et conduite de cycles d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition fédérale en canne de combat et bâton.	
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « patinage sur glace ».	Encadrement, enseignement et animation d'activités de découverte, de loisir et d'initiation. Conduite de cycles d'apprentissage jusqu'aux premiers niveaux de compétition en patinage sur glace.	
BP JEPS spécialité « éducateur sportif », mention « plongée subaquatique », option « en scaphandre » (option A).	Enseignement et encadrement d'activités de découverte et d'apprentissage de la plongée subaquatique en scaphandre, dans les conditions techniques et de sécurité définies aux <a href="#">articles A. 322-71 et suivants du code du sport</a> . Encadrement en autonomie de la randonnée subaquatique.	Pour la plongée subaquatique en scaphandre : -sous la responsabilité d'un directeur de plongée au sens de l' <a href="#">annexe III-15-a de l'article A. 322-72 du code du sport</a> , à l'exclusion du plongeur niveau 5, du DPE et du moniteur 2 étoiles CMAS, sauf dans le cas où la plongée se déroule dans une piscine ou une fosse de plongée dont la profondeur n'excède

**CODE TERRITORIAL DU SPORT – territoire des îles Wallis et Futuna**

		<p>pas 6 mètres ;                  -dans la limite de 20 mètres pour l'enseignement ;                  -dans la limite de 40 mètres pour l'encadrement de la plongée en exploration.                  Autorisation d'exercer pour une durée de cinq ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.</p>
<p>BP JEPS spécialité « éducateur sportif »,                  mention « plongée subaquatique », option «                  sans scaphandre » (option B).</p>	<p>Enseignement et encadrement d'activités de découverte et d'apprentissage de la plongée subaquatique sans scaphandre, y compris la randonnée aquatique, ou entraînement de leurs pratiquants, dans les conditions techniques et de sécurité définies aux <a href="#">articles A. 322-71 et suivants du code du sport</a>.</p>	<p>Autorisation d'exercer pour une durée de cinq ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.</p>
<p>BP JEPS, spécialité « éducateur sportif »,                  mention « activités aquatiques et de la natation ».</p>	<p>Enseignement et animation d'activités aquatiques d'éveil, de découverte et de loisirs aquatiques. Apprentissage et enseignement des différentes nages. Surveillance de tout lieu de pratique des activités aquatiques et sauvetage de tout public en milieu aquatique.</p>	<p>Sous réserve de la présentation du certificat quinquennal d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur en cours de validité.</p>
<p>BP JEPS, spécialité « éducateur sportif »,                  mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive ».</p>	<p>Encadrement, animation et conduite de cycles d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition fédérale en eau calme et en eau vive, des activités du canoë-kayak et disciplines associées, sur tout support ou embarcation propulsée à la pagaie ou à la nage. Encadrement et animation du stand up paddle.                  Encadrement du canyionisme jusqu'à la cotation V1, A 5 et E II incluse.</p>	
<p>BP JEPS, spécialité « éducateur sportif »,                  mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive jusqu'à la classe III, en eau calme et en mer jusqu'à 4 Beaufort ».</p>	<p>Encadrement, animation et conduite de cycles d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition fédérale en eau vive jusqu'à la classe III incluse en eau calme et en mer par vent de force 4 Beaufort maximum sur le site d'évolution, des activités du canoë-kayak et disciplines associées, sur tout support ou embarcation propulsée à la pagaie ou à la nage.                  Encadrement et animation du stand up paddle. A l'exclusion des activités dérivées du surf de mer.</p>	
<p>BP JEPS, spécialité « éducateur sportif »,                  mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en mer ».</p>	<p>Encadrement, animation et conduite de cycles d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition fédérale en eau calme et en mer des activités du canoë-kayak et disciplines associées, sur tout support ou embarcation propulsée à la pagaie ou à la</p>	

**CODE TERRITORIAL DU SPORT – territoire des îles Wallis et Futuna**

	nage. Encadrement et animation du stand up paddle. A l'exclusion des activités dérivées du surf de mer.	
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « basket-ball ».	Encadrement, enseignement et animation d'activités de découverte, de loisir et d'initiation. Conduite de cycles d'apprentissage jusqu'aux premiers niveaux de compétition en basket-ball.	
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « volley-ball et disciplines associées ».	Encadrement, initiation et conduite de cycles d'apprentissage en volley-ball et disciplines associées, jusqu'au premier niveau de compétition fédérale.	
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « hockey ».	Encadrement, initiation et conduite de cycles d'apprentissage et de séances d'entraînement en hockey.	
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « activités du cyclisme »	Encadrement et animation des activités du cyclisme.	A l'exclusion : -de toute pratique compétitive ; -du VTT de descente (VTT downhill) et des disciplines associées ; -du VTT pratiqué sur des parcours et pistes nécessitant des techniques de pilotage (sentiers monotraces comportant des obstacles nombreux, importants) ; -du BMX pratiqué au-delà d'un niveau initiation découverte.
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « karaté, wushu et disciplines associées ».	Encadrement, animation initiation et préparation aux grades du 1er au 4e dan. Conduite de cycles d'apprentissage en karaté, wushu et disciplines associées jusqu'au premier niveau de compétition fédérale.	
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « tennis de table ».	Encadrement, animation et conduite de cycles d'apprentissage et de séances d'entraînement en tennis de table, jusqu'au premier niveau de compétition fédérale	
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « aviron et disciplines associées ».	Encadrement, animation et conduite de cycles d'apprentissage et de séances d'entraînement en aviron et disciplines associées sur tout lieu de pratique.	
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « char à voile ».	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation en char à voile en pratique assise et allongée, en pratique debout et en pratique tractée, sur tout lieu de pratique aménagé ou ouvert. Conduite de cycles d'apprentissage jusqu'aux premiers niveaux de compétition.	
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « surf et disciplines associées ».	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation en surf et disciplines associées dont le stand up paddle, sur tout lieu de pratique. Conduite de cycles d'apprentissage jusqu'aux premiers niveaux de compétition.	
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif »,	Encadrement, enseignement et animation du ski nautique-wakeboard et disciplines	



**CODE TERRITORIAL DU SPORT – territoire des îles Wallis et Futuna**

mention « ski nautique-wakeboard, disciplines associées et tous supports de glisse tractés », option « traction bateau ».	associées et de tous supports de glisse tractés dans l'option, sur tout lieu de pratique	
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « ski nautique-wakeboard, disciplines associées et tous supports de glisse tractés », option « traction câble ».	Encadrement, enseignement et animation du ski nautique-wakeboard et disciplines associées et de tous supports de glisse tractés dans l'option, sur tout lieu de pratique	
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « pêche de loisirs ».	Encadrement, animation et initiation d'activités de pêche de loisirs et sportive en eau douce et depuis le bord sur le littoral.	
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « voile multi-supports jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri ».	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation de la voile sur l'ensemble des supports. Entraînement jusqu'au niveau de compétition national, sur l'ensemble des supports voile. Encadrement et animation du stand up paddle (SUP).	A l'exclusion de l'activité croisière. A l'exclusion des activités dérivées du surf de mer.
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri ».	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation en voile croisière. Entraînement jusqu'au niveau de compétition national en voile croisière. Encadrement et animation du stand up paddle (SUP).	A l'exclusion des embarcations légères. A l'exclusion des activités dérivées du surf de mer.

**Certificats complémentaires (CC) associés au BP JEPS, spécialité « éducateur sportif »**

Certificat complémentaire « voile multi-supports à moins de 6 milles nautiques d'un abri ».	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation de la voile sur l'ensemble des supports. Entraînement jusqu'au niveau de compétition national, sur l'ensemble des supports voile. Encadrement et animation du stand up paddle (SUP).	A l'exclusion des activités dérivées du surf de mer.
Certificat complémentaire « voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri ».	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation en voile croisière. Entraînement jusqu'au niveau de compétition national, en voile croisière. Encadrement et animation du stand up paddle (SUP).	A l'exclusion des activités dérivées du surf de mer.

**C.4. - Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DE JEPS ET DES JEPS)**

INTITULÉ DU DIPLÔME	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE
Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "perfectionnement sportif", toutes mentions.	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "performance sportive", toutes mentions.	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
DE JEPS, spécialité "perfectionnement sportif", mention "canyonisme".	Enseignement, animation, encadrement du canyonisme ou entraînement de ses pratiquants".	Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
DE JEPS, spécialité "perfectionnement sportif", mention "parachutisme."	Enseignement, animation, encadrement du parachutisme ou entraînement de ses pratiquants dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-147 et suivants du code du sport.	
DES JEPS, spécialité "performance sportive", mention "parachutisme".	Enseignement, animation, encadrement du parachutisme ou entraînement de ses pratiquants dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-147 et suivants du code du sport.	

**CODE TERRITORIAL DU SPORT – territoire des îles Wallis et Futuna**

DE JEPS, spécialité "perfectionnement sportif", mention "plongée subaquatique".	Enseignement, animation, encadrement de la plongée subaquatique ou entraînement de ses pratiquants dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-71 et suivants du code du sport.	Autorisation d'exercer pour une durée de cinq ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
DE JEPS, spécialité « perfectionnement sportif », mention « activités de plongée subaquatique ».	Enseignement, animation, encadrement des activités de plongée subaquatique ou entraînement de leurs pratiquants, dans les conditions techniques et de sécurité définies aux <a href="#">articles A. 322-71 et suivants du code du sport</a> .	Dans la limite de 40 mètres pour l'encadrement de l'enseignement et de l'exploration. Autorisation d'exercer pour une durée de cinq ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
DES JEPS, spécialité "performance sportive", mention "plongée subaquatique".	Enseignement, animation, encadrement de la plongée subaquatique ou entraînement de ses pratiquants dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-71 et suivants du code du sport.	Autorisation d'exercer pour une durée de cinq ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
DE JEPS, spécialité "perfectionnement sportif", mention "escalade en milieux naturels".	Enseignement, animation, encadrement de l'escalade ou entraînement de ses pratiquants.	A l'exclusion des sites naturels situés à une altitude égale ou supérieure à 1 500 m. Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
DE JEPS, spécialité "perfectionnement sportif", mention "escalade".	Enseignement, animation, encadrement de l'escalade ou entraînement de ses pratiquants.	A l'exclusion des sites naturels situés à une altitude égale ou supérieure à 1 500 m. A l'exclusion de la via ferrata. A l'exclusion de l'escalade pratiquée sur les sites sportifs au-delà du premier relais et terrains d'aventure. Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
DES JEPS, spécialité "performance sportive", mention "escalade".	Enseignement, animation, encadrement de l'escalade ou entraînement de ses pratiquants.	A l'exclusion des sites naturels situés à une altitude égale ou supérieure à 1 500 m. A l'exclusion de la via ferrata.

**CODE TERRITORIAL DU SPORT – territoire des îles Wallis et Futuna**

		A l'exclusion de l'escalade pratiquée sur les sites sportifs au-delà du premier relais et terrains d'aventure.
DE JEPS, spécialité "perfectionnement sportif", mention "spéléologie".	Enseignement, animation, encadrement de la spéléologie ou entraînement de ses pratiquants.	Autorisation d'exercer pour une durée de cinq ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
<b>Unités capitalisables complémentaires (UCC) et certificats de spécialisation associés au DE JEPS et au DES JEPS</b>		
UCC "baby et mini-volley"	Enseignement, animation, encadrement du baby et du mini-volley.	
CS "sauvetage et sécurité en milieu aquatique".	Surveillance de tout lieu de pratique des activités aquatiques et sauvetage de tout public en milieu aquatique.	Sous réserve de la présentation du certificat quinquennal d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur en cours de validité.
CS "canoë-kayak et disciplines associées en mer".	Encadrement du kayak de mer et des disciplines associées et entraînement des pratiquants.	
CS "cerf-volant".	Découverte, animation et initiation, jusqu'au premier niveau de compétition en cerf-volant.	
<b>Certificats complémentaires (CC) associés au DE JEPS et au DES JEPS</b>		
Certificat complémentaire « plongée profonde et tutorat ».	Enseignement, animation, encadrement des activités de plongée subaquatique ou entraînement de leurs pratiquants, dans les conditions techniques et de sécurité	Dans la limite de 60 mètres pour l'encadrement de l'enseignement et de la plongée en exploration. Au-delà de 60 mètres pour l'encadrement de l'enseignement et de

## CODE TERRITORIAL DU SPORT – territoire des îles Wallis et Futuna

	définies aux <a href="#">articles A. 322-71 et suivants du code du sport</a> .	l'exploration en plongée aux mélanges autres que l'air, s'il est assorti des qualifications complémentaires, dans les conditions prévues aux <a href="#">articles A. 322-71 et suivants du code du sport</a> .
--	--	--

**C.5. - Diplôme d'Etat des métiers d'enseignement, d'encadrement et d'entraînement des sports de montagne**

INTITULÉ DU DIPLÔME	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE
Diplôme d'Etat de ski-moniteur national de ski alpin.	Encadrement, animation, enseignement et entraînement du ski alpin et de ses activités dérivées en application de l'ensemble des classes de la progression du ski alpin et de ses activités dérivées définies par la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.	A l'exclusion des zones glaciaires non balisées et des terrains dont la fréquentation fait appel aux techniques de l'alpinisme. Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
Diplôme d'Etat de ski-moniteur national de ski nordique de fond.	Encadrement, animation, enseignement et entraînement du ski nordique de fond et de ses activités dérivées en application de l'ensemble des classes de la progression du ski nordique de fond et de ses activités dérivées définies par la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.	Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
Diplôme d'Etat d'alpinisme-guide de haute montagne.	Conduite et accompagnement de personnes dans des excursions ou des ascensions de montagne en rocher, neige, glace et terrain mixte. Conduite et accompagnement de personnes dans des excursions de ski de randonnée, ski alpinisme et en ski hors pistes. Enseignement des techniques d'alpinisme, d'escalade et de ski de randonnée, ski alpinisme et ski hors pistes. Entraînement aux pratiques de compétition dans les disciplines précitées.	Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
Diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne, option "moyenne montagne enneigée".	Encadrement, conduite, animation, enseignement, entraînement en sécurité de tout public en randonnée pédestre et activités assimilées en moyenne montagne ainsi qu'en terrain enneigé sur des reliefs vallonnés excluant tout accident de terrain important.	A l'exclusion : - des zones glaciaires et des zones de rochers, canyons, terrains nécessitant pour la progression l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme ;

CODE TERRITORIAL DU SPORT – territoire des îles Wallis et Futuna

		<p>- de la pratique de toutes les disciplines du ski et activités dérivées, à l'exception de la raquette à neige ;</p> <p>- de l'exercice professionnel dans les régions à climat tropical et équatorial, en périodes de fortes précipitations fixées par l'autorité publique compétente, sur des terrains escarpés et détrempés.</p> <p>Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.</p>
<p>Diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne, option "moyenne montagne tropicale et équatoriale".</p>	<p>Encadrement, conduite, animation, enseignement, entraînement en sécurité de tout public en randonnée pédestre et activités assimilées en moyenne montagne ainsi que dans les régions à climat tropical et équatorial en périodes de fortes précipitations fixées par l'autorité publique compétente, sur des terrains escarpés et détrempés.</p>	<p>A l'exclusion :</p> <p>- des zones glaciaires et des zones de rochers, canyons, terrains nécessitant pour la progression l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme ;</p> <p>- des terrains enneigés.</p> <p>Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.</p>

**D. - Titres à finalité professionnelle**

**D-1. Titres à finalité professionnelle délivrés par le ministère chargé de la défense**

INTITULÉ DU TITRE	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE
Aide-moniteur d'entraînement physique, militaire et sportif.	Participation à l'animation des activités physiques ou sportives.	Sous le contrôle d'un titulaire de diplôme ou titre de niveau IV.
Moniteur d'entraînement physique, militaire et sportif.	Animation auprès de tout public des activités physiques ou sportives à des fins d'initiation, de découverte, de loisir, de développement et de maintien des capacités physiques individuelles.	Toute activité physique ou sportive auprès de tout public, à l'exclusion des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique.
Moniteur-chef d'entraînement physique, militaire et sportif.	Encadrement et coordination auprès de tout public des activités physiques ou sportives.	Toute activité physique ou sportive auprès de tout public, à l'exclusion des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique.

**D-2. Titres à finalité professionnelle délivrés par la Fédération française d'équitation**

INTITULÉ DU TITRE	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE
Animateur poney délivré jusqu'au 1er septembre 2012.	Initiation au poney dans tout établissement.	Sous l'autorité d'un titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option équitation-activités équestres, ou du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2e degré, option équitation, ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité activités équestres, toutes mentions.
Animateur assistant d'équitation.	Découverte et initiation dans les activités équestres.	Sous l'autorité d'un titulaire d'une certification de niveau IV ou supérieur dans le domaine des activités équestres. A l'exclusion des pratiques compétitives de niveau amateur et plus.
Accompagnateur de tourisme équestre.	Accompagnement et conduite de randonnées équestres en autonomie dans tout établissement, dans le cadre de parcours identifiés.	



***D-3. Titres à finalité professionnelle délivrés par la Fédération française de football.***

INTITULÉ DU TITRE	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE
Moniteur de football.	Conduite de cycles d'apprentissage et entraînement de la pratique du football jusqu'au niveau régional.	
Entraîneur de football.	Entraînement en football jusqu'au niveau régional pour tous les publics. Entraînement en football au niveau national pour les publics mineurs.	
Entraîneur formateur de football.	Encadrement et entraînement de joueurs de haut niveau en football dans une structure de préformation ou de formation.	
Entraîneur professionnel de football.	Encadrement et entraînement de joueurs de haut niveau en football dans un club professionnel.	

***D-4. Titre à finalité professionnelle délivré par la Fédération française de natation***

INTITULÉ DU TITRE	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE
Moniteur sportif de natation.	Encadrement en autonomie de séances d'apprentissage de la natation et de séances d'entraînement en natation jusqu'au niveau régional.	A l'exclusion du temps scolaire contraint. A l'exclusion de la surveillance des lieux de pratique.

**D-5. Titre à finalité professionnelle délivré par la Fédération française de handball**

INTITULÉ DU TITRE	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE
Educateur de handball, mention « entraîneur territorial ».	Encadrement, conception et conduite de séances d'animation, de cycles d'initiation, d'apprentissage et d'entraînement de joueurs et d'équipes de handball jusqu'au plus haut niveau régional.	
Educateur de handball, mention « animateur des pratiques socio-éducatives et sociétales ».	Encadrement, conception et conduite de séances d'animation, de cycles d'initiation, d'apprentissage de tout public, dans les différentes offres de pratique de handball.	
Entraîneur de handball.	Encadrement, enseignement, entraînement en handball jusqu'au niveau national.	
Entraîneur de handball du secteur professionnel, mention « entraîneur professionnel ».	Encadrement, enseignement et entraînement de joueurs et joueuses professionnels en handball, dans une équipe professionnelle ou auprès d'une sélection nationale.	
Entraîneur de handball du secteur professionnel, mention « entraîneur professionnel ».	Encadrement, enseignement et entraînement de joueurs et joueuses professionnels en handball, dans une équipe professionnelle ou auprès d'une sélection nationale.	Entraîneur de handball du secteur professionnel, mention « entraîneur professionnel ».

**E. - Certificats de qualification délivrés par les branches professionnelles**

**E-1. Certificats de qualification délivrés par la Commission paritaire nationale de l'emploi des entreprises équestres (CPNE-EE)**

INTITULÉ DU CERTIFICAT	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE
Certificat de qualification professionnelle (CQP) "animateur-soigneur assistant".	Participation à l'encadrement des pratiquants dans le cadre d'une action d'animation en équitation cheval, en équitation poney ou en tourisme équestre.	Pour les mentions "équitation public poney" et "équitation public cheval", sous le contrôle d'un titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif option "équitation" ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "activités équestres" mention équitation. Pour la mention "tourisme équestre", sous le contrôle d'un titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "activités équestres" mention "tourisme équestre" ou du brevet de guide de tourisme équestre.
CQP "enseignant animateur d'équitation".	Conduite en autonomie de séances d'initiation aux pratiques équestres.	
CQP "organisateur de randonnées équestres".	Initiation aux techniques de la randonnée équestre et conduite de promenades et de randonnées équestres en autonomie.	

**E-2. Certificats de qualification délivrés par la Commission paritaire nationale emploi-formation du sport (CPNEF du sport)**

INTITULÉ DU CERTIFICAT	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE
CQP "guide de véhicules terrestres motorisés à guidon" (guide de VTM à guidon), option "quad".	Encadrement en autonomie de randonnées en véhicules terrestres motorisés à guidon (VTM) pour des publics titulaires d'un permis ou d'un brevet délivré par l'Etat permettant la conduite des VTM à guidon utilisés conformément à l'article R. 221-1 du code de la route.	A l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'entraînement. Dans la limite de six véhicules accompagnés. Sur des parcours connus et reconnus.
CQP "guide de véhicules terrestres motorisés à guidon" (guide de VTM à guidon), option "moto verte".	Encadrement en autonomie de randonnées en véhicules terrestres motorisés à guidon (VTM) pour des publics titulaires d'un permis ou d'un brevet délivré par l'Etat permettant la conduite des VTM à guidon utilisés, conformément à l'article R. 221-1 du code de la route.	A l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'entraînement. Dans la limite de six véhicules accompagnés. Sur des parcours connus et reconnus.

**CODE TERRITORIAL DU SPORT – territoire des îles Wallis et Futuna**

CQP « animateur de tir à l'arc ».	Encadrement en autonomie des activités d'animation de tir à l'arc pour tout public.	Dans la limite de 12 pratiquants par groupe, pour le tir sur terrain plat. Dans la limite de 6 pratiquants par groupe, pour le tir en parcours.
CQP "assistant moniteur de voile".	Animation et initiation à la pratique de la voile.	Sous l'autorité d'un titulaire d'une certification professionnelle des activités physiques ou sportives de niveau IV ou supérieur, le nombre des titulaires du CQP AMV placés sous cette autorité ne pouvant être supérieur à 10, dans la limite de 140 pratiquants encadrés par titulaire d'une certification de niveau IV ou supérieur. A l'exclusion du temps scolaire contraint.
CQP animateur de savate, option "boxe française".	Encadrement en autonomie de la boxe française auprès de tout public, incluant la mise en œuvre des procédures de passage des grades : kangourous, gants bleu, vert, rouge et blanc.	
CQP animateur de savate, option "canne de combat et bâton".	Encadrement en autonomie de la canne de combat et bâton auprès de tout public, incluant la mise en œuvre des procédures de passage des pommeaux bleu, vert, rouge, blanc et jaune.	
CQP animateur de savate, option "savate forme".	Encadrement en autonomie de la savate forme auprès de tout public, incluant la mise en œuvre des procédures de passage des grades : kangourous, gants bleu, vert et rouge.	
CQP animateur de savate, option "savate bâton défense".	Encadrement en autonomie de la savate bâton défense, incluant la mise en œuvre des procédures de passage des grades : kangourous, gants bleu, vert et rouge et savates bâton bleu, vert, rouge, blanc et jaune	Pour des publics de plus de 16 ans.
CQP "animateur des activités gymniques", mention "activités gymniques acrobatiques".	Encadrement en autonomie de la boxe française auprès de tout public, incluant la mise en œuvre des procédures de passage des grades : kangourous, gants bleu, vert, rouge et blanc.	Activité exercée à titre secondaire.
CQP "animateur des activités gymniques", mention "activités d'éveil gymnique pour la petite enfance".	Encadrement en autonomie, par la découverte et l'initiation, des activités d'éveil gymnique pour la petite enfance : -activités gymniques sous forme de parcours de motricité ; -activités gymniques d'expression avec ou sans engins ;	Activité exercée à titre secondaire.

**CODE TERRITORIAL DU SPORT – territoire des îles Wallis et Futuna**

	-activités gymniques d'expression avec ou sans support musical.	
CQP "animateur des activités gymniques", mention "activités gymniques d'expression et d'entretien".	Encadrement en autonomie, par la découverte et l'initiation, des activités gymniques d'expression et d'entretien : -activités gymniques à dominante cardio-vasculaire ; -activités gymniques dansées de groupe avec ou sans engins ; -activités gymniques de renforcement musculaire avec ou sans petit matériel ; -activités gymniques de renforcement musculaire sur parcours avec agrès ; -stretching.	Activité exercée à titre secondaire.
CQP "animateur des activités gymniques", mention "activités gymniques d'expression".	Encadrement en autonomie, par la découverte et l'initiation des activités gymniques d'expression : - activités gymniques dansées de groupe avec ou sans engins jusqu'à un premier niveau de compétition en gymnastique rythmique ; - activités gymniques cardio-vasculaires jusqu'à un premier niveau de compétition en gymnastique aérobic.	
CQP « animateur de loisirs sportifs », option « activités gymniques d'entretien et d'expression ».	Encadrement en autonomie par la découverte et l'animation des activités gymniques d'entretien et d'expression : -techniques cardio ; -renforcement musculaire ; -techniques douces ; -activités d'expression.	Sans recours à des appareils de musculation. A l'exclusion des cours individuels.
CQP « animateur de loisirs sportifs », option « jeux sportifs et jeux d'opposition ».	Encadrement en autonomie par la découverte et l'animation des jeux sportifs et des jeux d'opposition : -arts et éducation par les activités physiques d'opposition ; -jeux de raquettes ; -jeux de ballons, petits et grands terrains.	A l'exclusion des pratiques compétitives. A l'exclusion de la délivrance de niveaux, de ceintures ou de grades. A l'exclusion des cours individuels.
CQP « assistant moniteur de tennis ».	Initiation au tennis, en cours collectif, des jeunes âgés de 18 ans au maximum.	A l'exclusion du temps scolaire contraint. A l'exclusion des cours individuels.

**CODE TERRITORIAL DU SPORT – territoire des îles Wallis et Futuna**

	L'assistant moniteur de tennis bénéficie du suivi pédagogique d'un référent titulaire d'un diplôme d'Etat de niveau IV ou supérieur.	
CQP "éducateur de grimpe d'arbres".	Animation et encadrement en autonomie de la grimpe dans les arbres.	Dans la limite de 8 pratiquants.
CQP "technicien sportif régional de basket-ball".	Entraînement et encadrement en compétition d'équipes évoluant majoritairement aux niveaux régional et départemental.	Activité exercée à titre secondaire ; A l'exclusion des équipes évoluant : - en pro A et en pro B ; - en nationale masculine 1 et nationale masculine 2 ; - en ligue féminine ; - en nationale féminine 1 et nationale féminine 2 ; Dans la limite de 2 équipes ; A l'exclusion du temps scolaire contraint.
CQP « technicien sportif de basket-ball ».	Entraînement et encadrement en compétition d'équipes évoluant majoritairement aux niveaux régional et départemental.	Activité exercée à titre secondaire. A l'exclusion des équipes évoluant : - en pro A et en pro B ; - en nationale masculine 1 et nationale masculine 2 ; - en ligue féminine ; - en nationale féminine 1 et nationale féminine 2. Dans la limite de 2 équipes. - à l'exclusion du temps scolaire contraint.
CQP "assistant moniteur char à voile".	Initiation à la pratique du char à voile de loisirs dans le support certifié (char assis/allongé, char debout ou char tracté).	Sous l'autorité d'un titulaire d'un diplôme de niveau IV ou supérieur dans la discipline du char à voile, le nombre de titulaires du CQP "assistant moniteur char à voile " placés sous cette autorité, ne pouvant être supérieur à 3 ; Dans la limite de 8 chars ; Vent de force 6 Beaufort maximum ; Jusqu'au niveau 3 des niveaux de la Fédération française de char à voile.

**CODE TERRITORIAL DU SPORT – territoire des îles Wallis et Futuna**

<p>CQP « assistant professeur arts martiaux » délivré jusqu'au 31 août 2016.</p>	<p>Encadrement en autonomie jusqu'au premier niveau de compétition, dans la mention considérée (aïkido, aikibudo, arts martiaux chinois internes, arts martiaux chinois externes, arts énergétiques chinois, judo-jujitsu, karaté et disciplines associées, kendo et disciplines associées, taekwondo et disciplines associées).</p>	<p>Les mercredis et les samedis pendant l'année scolaire, dans les structures de plus de 200 adhérents. A raison de 4 séances maximum par semaine pendant l'année scolaire, dans les structures de moins de 200 adhérents. A l'exclusion du temps scolaire contraint. A l'exclusion du secteur du tourisme.</p>
<p>CQP « moniteur d'arts martiaux ».</p>	<p>Encadrement en autonomie jusqu'au premier niveau de compétition ou jusqu'au premier niveau de grade, dan ou équivalent pour les disciplines sans compétition, dans la mention considérée (aïkido, aikibudo, arts martiaux chinois internes, arts martiaux chinois externes, arts énergétiques chinois, judo-jujitsu, karaté et disciplines associées, kendo et disciplines associées, taekwondo et disciplines associées).</p>	<p>A l'exclusion du temps scolaire contraint.</p>
<p>CQP "assistant moniteur motonautique".</p>	<p>Animation de séances de découverte et d'initiation à la pratique du motonautisme au moyen du support véhicule nautique à moteur (VNM).</p>	<p>Sous l'autorité d'un référent, le titulaire du CQP encadre : - 2 VNM maximum ; - ou 4 VNM à vue du référent. Le référent est titulaire : - d'un diplôme d'Etat à compétence motonautique de niveau IV ou supérieur ; - ou du brevet fédéral jet 2e degré délivré par la Fédération française motonautique jusqu'au 28 août 2007. Le nombre de titulaires du CQP placés sous l'autorité du référent ne peut être supérieur à 2 ou à 1, dans le cas où il encadre 4 VNM à vue. A l'exclusion du temps scolaire contraint pour le public scolaire.</p>
<p>CQP "moniteur de roller skating" option "patinage artistique et danse".</p>	<p>Initiation aux activités du roller skating dans les options "patinage artistique et danse", "course", "rink-hockey", "roller in line hockey", "roller acrobatique". Encadrement en autonomie du patinage</p>	<p>Dans la limite de vingt pratiquants par titulaire du CQP. Dans des espaces dédiés : gymnase, plateau sportif, piste de roller et skatepark.</p>

**CODE TERRITORIAL DU SPORT – territoire des îles Wallis et Futuna**

	artistique et de la danse jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.	
CQP "moniteur de roller skating" option "course".	Initiation aux activités du roller skating dans les options "patinage artistique et danse", "course", "rink-hockey", "roller in line hockey", "roller acrobatique". Encadrement en autonomie de la course jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.	Dans la limite de vingt pratiquants par titulaire du CQP. Dans tous espaces.
CQP "moniteur de roller skating", option "rink-hockey".	Initiation aux activités du roller skating dans les options "patinage artistique et danse", "course", "rink-hockey", "roller in line hockey", "roller acrobatique". Encadrement en autonomie du rink-hockey jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.	Dans la limite de vingt pratiquants par titulaire du CQP. Dans des espaces dédiés : gymnase, plateau sportif, piste de roller et skatepark.
CQP "moniteur de roller skating", option "roller in line hockey".	Initiation aux activités du roller skating dans les options "patinage artistique et danse", "course", "rink-hockey", "roller in line hockey", "roller acrobatique". Encadrement en autonomie du roller in line hockey jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.	Dans la limite de vingt pratiquants par titulaire du CQP. Dans des espaces dédiés : gymnase, plateau sportif, piste de roller et skatepark.
CQP "moniteur de roller skating", option "roller acrobatique".	Initiation aux activités du roller skating dans les options "patinage artistique et danse", "course", "rink-hockey", "roller in line hockey", "roller acrobatique". Encadrement en autonomie du roller acrobatique jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.	Dans la limite de vingt pratiquants par titulaire du CQP. Dans des espaces dédiés : gymnase, plateau sportif, piste de roller et skatepark.
CQP "moniteur de roller skating", option "skateboard".	Encadrement en autonomie du skateboard jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.	Dans la limite de vingt pratiquants par titulaire du CQP. Dans des espaces dédiés : gymnase, plateau sportif, piste de roller et skatepark.
CQP "moniteur de roller skating", option "roller randonnée".	Initiation aux activités du roller skating dans les options "patinage artistique et danse", "course", "rink-hockey", "roller in line hockey", "roller acrobatique", "roller randonnée". Encadrement en autonomie du roller randonnée jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.	Pour l'encadrement en autonomie du roller randonnée jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus : - dans la limite de vingt pratiquants par titulaire du CQP ; - sur voies ouvertes, sous l'autorité de deux titulaires du CQP, dans le cas où le groupe comprend plus de huit pratiquants.
CQP "moniteur d'aviron".	Encadrement en autonomie des activités de l'aviron jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.	Dans la limite de vingt pratiquants. Cette limite est ramenée à dix pour la pratique en embarcations individuelles, sauf dans le cas où la zone d'évolution est un périmètre calme, abrité et délimité. Sur les eaux intérieures ou maritimes en fonction de l'option du permis plaisance.



**CODE TERRITORIAL DU SPORT – territoire des îles Wallis et Futuna**

CQP "moniteur de rugby à XV".	Animation des activités de rugby à XV pour tout public, à des fins de découverte et d'initiation. Encadrement des activités de rugby à XV jusqu'aux premiers niveaux de compétition dans les catégories d'âge des écoles de rugby (7 à 15 ans).	
CQP "initiateur en motocyclisme".	Encadrement du motocyclisme à des fins de découverte et d'initiation, jusqu'à la maîtrise complète d'un véhicule terrestre motorisé à guidon (moto ou quad).	A l'exclusion des voies ouvertes à la circulation publique. A l'exclusion de toute pratique compétitive.
CQP "moniteur de squash".	Encadrement des activités de squash, jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.	
CQP "animateur de tennis de table".	Encadrement de séances collectives de tennis de table, de l'initiation jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.	
CQP « moniteur de tennis de table ».	Encadrement de séances collectives de tennis de table de l'initiation, jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.	
CQP "moniteur de tir sportif".	Encadrement en autonomie du tir sportif à des fins de découverte et d'initiation, pour tout public, jusqu'au premier niveau de compétition.	Pour l'activité de découverte : dans la limite de six pratiquants sur le même pas de tir. Pour l'activité d'initiation : dans la limite de dix pratiquants sur le même pas de tir. Sous réserve de la présentation du carnet de tir en cours de validité.
CQP "animateur de badminton".	Encadrement en autonomie de séances collectives en badminton, de l'initiation jusqu'au premier niveau de compétition.	
CQP "moniteur de football américain et de flag".	Encadrement en autonomie des activités de découverte et d'initiation de football américain et de flag jusqu'aux premiers niveaux de compétition.	A l'exclusion des championnats nationaux.
CQP "technicien sportif de cheerleading".	Encadrement en autonomie de séances d'entraînement en cheerleading pour tout public.	
CQP "moniteur de canoë-kayak", option "canoë-kayak en eau calme et en eau vive".	Encadrement en autonomie du canoë-kayak en eau calme et en eau vive pour tout public, sur tout support ou embarcation propulsée à la pagaie dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-42 et suivants du code du sport.	A l'exclusion du raft. Jusqu'en classe II incluse, avec des passages de classe III non successifs.

**CODE TERRITORIAL DU SPORT – territoire des îles Wallis et Futuna**

CQP "moniteur de canoë-kayak", option "canoë-kayak en eau calme et en mer".	Encadrement en autonomie du canoë-kayak en eau calme et en mer pour tout public, sur tout support ou embarcation propulsée à la pagaie dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-42 et suivants du code du sport.	Jusqu'à 1 mille d'un abri. Par vent de force 3 Beaufort maximum sur le site d'évolution.
CQP "technicien sportif de rugby à XV".	Encadrement en autonomie de séances d'entraînement en rugby à XV des catégories de moins de 15 ans, jusqu'en fédérale 2.	
CQP "animateur de patinoire", option "hockey sur glace".	Encadrement en autonomie de séances d'initiation et de découverte des activités en patinoire. Encadrement en autonomie du hockey sur glace jusqu'aux premiers niveaux de compétition, pour un public de moins de treize ans.	
CQP "animateur d'athlétisme", option "école d'athlé".	Encadrement en autonomie de séances collectives et individuelles d'activités de découverte et d'initiation de l'athlétisme, jusqu'au premier niveau de compétition	Pour des publics de moins de seize ans. Dans la limite de vingt pratiquants.
CQP "animateur d'athlétisme", option "athlé loisirs".	Encadrement en autonomie de séances collectives et individuelles d'activités de découverte, d'initiation et d'entretien pour tout public pratiquant l'athlétisme loisirs, dont la marche nordique.	A l'exclusion des pratiques compétitives
CQP "technicien sportif d'athlétisme", option "sprint/haies".	Encadrement en autonomie de séances collectives et individuelles d'activités d'apprentissage, d'entraînement et de perfectionnement jusqu'au niveau national, dans les spécialités de l'option : 50 m, 60 m, 100 m, 200 m, 400 m, 60 m haies, 100 m haies, 110 m haies et 400 m haies.	Pour des publics de plus de 14 ans. Dans la limite de 12 pratiquants.
CQP "technicien sportif d'athlétisme", option "sauts".	Encadrement en autonomie de séances collectives et individuelles d'activités d'apprentissage, d'entraînement et de perfectionnement jusqu'au niveau national, dans les spécialités de l'option : longueur, hauteur, triple saut et perche.	Pour des publics de plus de 14 ans. Dans la limite de 12 pratiquants.
CQP "technicien sportif d'athlétisme", option "lancers".	Encadrement en autonomie de séances collectives et individuelles d'activités d'apprentissage, d'entraînement et de perfectionnement jusqu'au niveau national dans les spécialités de l'option : "disque, poids, marteau et javelot".	Pour des publics de plus de 14 ans. Dans la limite de 12 pratiquants.
CQP "technicien sportif d'athlétisme", option "demi-fond/ marche athlétique".	Encadrement en autonomie de séances collectives et individuelles d'activités d'apprentissage, d'entraînement et de perfectionnement jusqu'au niveau national, dans les spécialités de l'option : 800 m, 1 000 m, 1 500 m, 3 000 m, 3 000 m steeple, 5 000 m, 10 000 m, 5 000 m marche, 20 km marche et 50 km marche.	Pour des publics de plus de 14 ans. Dans la limite de 12 pratiquants.

**CODE TERRITORIAL DU SPORT – territoire des îles Wallis et Futuna**

CQP "technicien sportif d'athlétisme", option "fond/hors stade".	Encadrement en autonomie de séances collectives et individuelles d'activités d'apprentissage, d'entraînement et de perfectionnement jusqu'au niveau national, dans les spécialités de l'option : courses supérieures au 10 000 m piste et disciplines hors stade (courses sur route, cross-country, courses à pied en nature).	Pour des publics de plus de 14 ans. Dans la limite de 12 pratiquants.
CQP "technicien sportif d'athlétisme", option "épreuves combinées".	Encadrement en autonomie de séances collectives et individuelles d'activités d'apprentissage, d'entraînement et de perfectionnement jusqu'au niveau national, dans les spécialités de l'option : pentathlon, octathlon, heptathlon, décathlon.	Pour des publics de plus de 14 ans. Dans la limite de 12 pratiquants.
CQP moniteur d'escrime, option "fleuret".	Encadrement en autonomie des activités de l'escrime sportive au fleuret par la découverte et l'initiation, jusqu'au niveau de compétition régional.	Dans la limite de 20 pratiquants. A l'exclusion du temps scolaire contraint.
CQP moniteur d'escrime, option "épée".	Encadrement en autonomie des activités de l'escrime sportive à l'épée par la découverte et l'initiation, jusqu'au niveau de compétition régional.	Dans la limite de 20 pratiquants. A l'exclusion du temps scolaire contraint.
CQP moniteur d'escrime, option "sabre".	Encadrement en autonomie des activités de l'escrime sportive au sabre par la découverte et l'initiation, jusqu'au niveau de compétition régional.	Dans la limite de 20 pratiquants. A l'exclusion du temps scolaire contraint.
CQP moniteur d'escrime, option "artistique".	Encadrement en autonomie des activités de l'escrime artistique par la découverte et l'initiation, jusqu'au niveau de compétition régional.	Dans la limite de 20 pratiquants. A l'exclusion du temps scolaire contraint.
CQP « animateur d'escalade sur structure artificielle ».	Encadrement en autonomie des activités d'escalade sur structure artificielle d'escalade pour tout public, de l'initiation jusqu'aux premiers niveaux de compétition.	
CQP « moniteur en sport adapté ».	Encadrement en autonomie des activités en sport adapté aux personnes en situation de handicap mental ou psychique, de l'initiation jusqu'au premier niveau de compétition fédéral.	

**CODE TERRITORIAL DU SPORT – territoire des îles Wallis et Futuna**

<p>CQP « moniteur de vol à plat en soufflerie ».</p>	<p>Encadrement en autonomie des activités de vol à plat en soufflerie pour tout public, dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-165 du code du sport français et le respect des capacités d'accueil des installations.</p>	<p>Dans la limite d'un pratiquant, dans le cas où les pratiquants ne sont pas autonomes.</p>
<p>CQP « moniteur de vol à plat en soufflerie » assorti de la qualification complémentaire « vol 3 D en soufflerie ».</p>	<p>Encadrement en autonomie des activités de vol à plat en soufflerie et des activités de vol 3 D en soufflerie pour tout public, dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-165 du code du sport français et le respect des capacités d'accueil des installations.</p>	<p>Dans la limite d'un pratiquant, dans le cas où les pratiquants ne sont pas autonomes.</p>
<p>CQP « accompagnateur en téléski nautique ».</p>	<p>Encadrement en autonomie des activités de téléski nautique sur tout support de glisse.</p>	
<p>CQP « technicien sportif de rugby à XIII ».</p>	<p>Enseignement et animation des activités du rugby à XIII. Encadrement, animation et conduite de cycles d'apprentissage du rugby à XIII</p>	
<p>CQP « moniteur de roller sports », options : « patinage artistique et danse », « course », « rink-hockey », « roller hockey », « roller freestyle », « roller randonnée » et « roller derby ».</p>	<p>Initiation aux activités du roller sports dans l'ensemble des options. Encadrement en autonomie dans l'option considérée, jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.</p>	<p>Dans la limite de vingt pratiquants.</p> <p>Dans des espaces dédiés : gymnase, plateau sportif, piste de roller, voie verte, milieu urbain et skatepark.</p> <p>Pour le roller randonnée sur voies ouvertes, sous l'autorité de deux titulaires du CQP dans le cas où le nombre de pratiquants est supérieur à 8 et comprend un public mineur.</p>
<p>CQP « moniteur de roller sports », option « skateboard »</p>	<p>Encadrement en autonomie du skateboard, jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.</p>	<p>Dans la limite de 20 pratiquants.</p> <p>Dans des espaces dédiés : gymnase, plateau sportif, piste de roller, voie verte et skatepark.</p>

**CODE TERRITORIAL DU SPORT – territoire des îles Wallis et Futuna**

CQP « animateur de tennis ».	Encadrement de séances de découverte du tennis en cours collectifs pour tout public. Initiation au beach-tennis et au padel.	A l'exclusion de l'entraînement et des pratiques compétitives.
CQP « éducateur de tennis ».	Initiation au tennis en cours collectifs pour tout public.	A l'exclusion de l'entraînement et des pratiques compétitives.
CQP « initiateur voile ».	<p>Animation et initiation de la voile sur l'ensemble des supports, jusqu'au premier niveau de compétition.</p> <p>Encadrement et animation du stand up paddle (SUP)</p>	<p>Sous l'autorité d'un titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une certification professionnelle d'encadrement des activités physiques ou sportives en voile de niveau IV ou supérieur</li> </ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une certification professionnelle d'encadrement des activités physiques ou sportives de niveau IV minimum et d'un CQP « initiateur voile ».</li> </ul> <p>Cette autorité s'exerce sur un nombre maximal de 10 titulaires du CQP et dans la limite de 140 pratiquants.</p> <p>Dans la limite de 60 milles nautiques pour l'activité croisière.</p> <p>A l'exclusion des activités dérivées du surf de mer.</p>
CQP « animateur de course d'orientation ».	Animation et initiation des activités de course d'orientation jusqu'au niveau jaune de compétition départementale.	

**F. - Diplômes délivrés par le ministère chargé de la santé**

INTITULÉ DU DIPLOME	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE
Diplôme de masseur-kinésithérapeute.	Encadrement de la pratique de la gymnastique hygiénique d'entretien ou préventive dans les établissements d'activités physiques et sportives.	Dans le respect de la législation et de la déontologie de la kinésithérapie.

- (1) Normes de classement des sites itinéraires d'escalade (Fédération française de la montagne et de l'escalade/ FFME) en vigueur au 17 juillet 2007.
- (2) Normes de classement des sites itinéraires d'escalade (Fédération française de la montagne et de l'escalade/ FFME) en vigueur au 17 juillet 2007.
- (3) Normes de classement des sites itinéraires d'escalade (Fédération française de la montagne et de l'escalade/ FFME) en vigueur au 17 juillet 2007.